

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : <b>1,35 DH</b> (Arrêté du 14 juin 1966)
Edition partielle .....	24 DH	15 DH	38 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GENERAUX

**Habitat économique. — Intervention et aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains.**

Dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique ..... 146

**Loi de finances.**

Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) ..... 146

**Habitat économique. — Modalités d'application.**

Décret n° 2-72-746 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique ..... 187

**Taxe sur les produits et taxe sur les services.**

Décret n° 2-72-745 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions. 187

**Réserve d'investissements.**

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances n° 1119-72 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) modifiant l'arrêté conjoint du ministre chargé des investissements et du ministre des finances n° 185-68 du 9 avril 1968 pris pour l'application de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 .... 188

**Diplôme de docteur en médecine. — Organisation et examen.**

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1093-72 du 28 chaoual 1392 (5 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine ..... 188

**Investissement agricole.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1090-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 353-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ..... 189

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

## TEXTES PARTICULIERS

**Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).**

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 34-73 du 23 janvier 1973 portant annulation du concours du 27 janvier 1973 prévu pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle ..... 190

**Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1116-72 du 13 décembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière ..... 190

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 9-73 du 26 décembre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent technique .... 190

**Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.**

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 13-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie ..... 190

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie ..... 191

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....	191
Remise de dette .....	192
Résultats de concours et d'examens .....	192
Concession de pensions civiles .....	193
Concession d'allocations spéciales .....	197

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Salario. — Reglamentación.**

Dahir con fuerza de ley n.º 2-72-238 de 23 de caada de 1392 (30 de diciembre de 1972) por el que se modifica y completa el dahir de 8 de yumada I de 1372 (24 de enero de 1953) relativo al cálculo y al pago de los salarios, en los economatos, en los ajustes a destajo y en el contrato de subempresa ..... 200

**Caja nacional de seguridad social. — Prestaciones.**

Decreto n.º 2-72-541 de 23 de caada de 1392 (30 de diciembre de 1972) relativo a las prestaciones hechas por la Caja nacional de seguridad social ..... 200

**Caja nacional de seguridad social. — Cuantías de las cotizaciones patronales y obreras.**

Decreto n.º 2-72-543 de 23 de caada de 1392 (30 de diciembre de 1972) por el que se fijan las cuantías de las cotizaciones que los patronos y obreros han de satisfacer a la Caja nacional de seguridad social ..... 202

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir portant loi n° 4-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les zones d'habitat économique, telles que définies par le décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964), il peut être procédé, par l'Etat, les collectivités locales ou pour leur compte, dans le cadre de programmes annuels, à des achats de terrains ainsi qu'à des opérations d'équipement de terrains destinés à l'habitat économique, en vue de leur vente à des personnes physiques ou morales pour la construction de logements répondant aux normes qui seront fixées par décret.

**ART. 2.** — Dans les zones visées à l'article premier ci-dessus, il peut être accordé par l'Etat, aux établissements ou organismes bénéficiant du concours ou de la participation financière de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, des avances en vue de l'acquisition ou de l'équipement de terrains destinés à la construction de logements répondant aux normes visées à l'article premier.

Les lots équipés ou les logements construits sur lesdits lots par les établissements ou organismes visés à l'alinéa ci-dessus doivent être vendus exclusivement à des personnes physiques.

Les demandes d'avances sont formulées dans les conditions fixées par décret.

**ART. 3.** — Dans les mêmes zones, les personnes physiques et les personnes morales autres que celles visées à l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier, pour l'équipement de terrains destinés à la construction de logements répondant aux normes visées à l'article premier, de l'aide financière de l'Etat, sous forme d'avances, sous réserve que leur projet soit agréé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

**ART. 4.** — Les personnes physiques déclarées attributaires de lots ou de logements devant être édifiés sur des terrains domaniaux de l'habitat, par une commission dont la composition sera fixée par décret, pourront, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, préfinancer l'équipement desdits terrains.

Ces attributaires accéderont à la propriété conformément à la législation en vigueur relative à la vente des lots équipés de l'habitat.

**ART. 5.** — Les opérations visées aux articles 1, 2 et 3 du présent dahir seront financées par imputation sur un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique » (F.N.A.E.T.) qui sera créé conformément à la législation en vigueur.

Fait à Rabat, le 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :  
PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER  
TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions du présent dahir, continueront d'être opérées pendant l'année 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent dahir, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 2

Les articles 18, 23, 23 bis, 25 (6° alinéa), 26 (4° alinéa), 27, 31, 38 nonièmes (1<sup>er</sup> alinéa), 41 et 47 bis du dahir n° 1-59-430 du 1<sup>er</sup> rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont à nouveau modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — La plus-value de réévaluation est portée à la réserve spéciale en franchise d'impôt.

« Si cette réserve spéciale reçoit, en cours d'exploitation, une affectation autre que l'incorporation au capital ou la compensation de pertes en l'absence de réserves suffisantes, il est fait immédiatement retour aux règles d'amortissement de droit commun. Le contribuable perd le bénéfice de la réévaluation et les suppléments d'amortissement, admis à la faveur de la réévaluation, même pour les années dont le délai de reprise est expiré, sont rapportés en bloc aux résultats de l'exercice au cours duquel la réserve spéciale a été réduite ou annulée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au contribuable qui refuserait de se prêter aux vérifications portant sur l'utilisation de la réserve spéciale de réévaluation.

« Lorsqu'un délai inférieur à trois ans s'écoule entre l'exercice au cours duquel est effectuée une réduction du capital de l'entreprise et celui au cours duquel est incorporée la réserve spéciale de réévaluation audit capital, la réserve devient imposable et son montant est rapporté, à concurrence du montant de la réduction correspondante du capital, aux résultats de l'exercice de l'incorporation ou, à défaut, aux résultats du plus ancien des exercices non prescrits soumis à vérification.

« Dans le cas de cession ou de cessation d'une entreprise, la réserve spéciale de réévaluation est rapportée au bénéfice imposable du dernier exercice taxable dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 39 ci-après. Cette disposition reste applicable si l'entreprise incorpore ladite réserve à son capital alors qu'elle est en liquidation. »

« Article 23. — Tout redevable est tenu de déclarer par écrit, à l'inspecteur des impôts urbains, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le montant de son chiffre d'affaires de l'année précédente.

« Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, la déclaration doit être produite dans les trois mois qui suivent celui de la clôture de cet exercice.

« Si le redevable exerce des professions ou activités différentes, il doit déclarer d'une façon distincte le chiffre d'affaires afférent à chacune de ces activités ou professions ; il en est ainsi, notamment, lorsque les opérations du redevable comportent à la fois, des ventes de marchandises et des services rémunérés par des commissions, courtages, honoraires, etc., ou lorsque ces opérations comportant exclusivement soit des ventes, soit des services, ces ventes ou ces services relèvent de commerces ou de professions distincts faisant l'objet de coefficients différents.

« Les redevables exerçant une profession libérale sont tenus d'avoir un livre journal présentant au jour le jour le montant brut de leurs recettes. Ils doivent, en outre, être en mesure de présenter à l'inspecteur des impôts, suivant un numérotage continu, le double de leurs factures, reçus ou notes d'honoraires. Pour les médecins, le double des ordonnances, suivant un numérotage continu, tiendra lieu de pièces justificatives.

« Toutefois, les médecins ainsi que les autres redevables exerçant une profession soumise au secret professionnel ne sont pas tenus de faire figurer sur ces doubles l'identité de leurs clients.

« Les redevables imposés .....

(La suite sans modification)

« Article 23 bis. — Les redevables obligatoirement imposés d'après leur bénéfice net réel en vertu de l'article 5 ou ayant opté pour ce régime d'imposition en application des articles 4, 14 ou 21 qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer à l'inspecteur des impôts urbains, sous peine des sanctions prévues à l'article 47 bis :

« Soit dans le délai général prévu pour la déclaration des résultats par les articles 23 et 31,

« Soit dans les délais spéciaux prévus par l'article 39 en cas de cession, de cessation ou de décès,

« Les sommes versées au cours du dernier ou des deux derniers exercices clos lorsqu'elles dépassent cinquante dirhams par an pour un même bénéficiaire.

« Cette déclaration, dont il est délivré récépissé, est rédigée sur ou d'après une formule fournie par le service des impôts urbains et doit contenir les indications suivantes pour chacun des bénéficiaires :

« 1° Nom, prénom, profession ou qualité et adresse ;

« 2° Montant par catégorie des sommes versées (honoraires et vacations, commissions et courtages, ristournes, gratifications, autres rémunérations). »

« Article 25 (6° alinéa). — Les décisions de la commission locale de taxation sont sans appel lorsque le montant des rehaussements fixé par elle est inférieur ou égal à 20.000 dirhams. »

« Article 26 (4° alinéa). — Elles comprennent :

« 1° Un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province, président ;

« 2° Le chef de la division ou de la subdivision d'assiette du service des impôts urbains ou son représentant qui tient le rôle de secrétaire-rapporteur ;

« 3° Un représentant des patentables, titulaire ou suppléant, appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le recourant.

« Les représentants des patentables sont désignés dans les conditions suivantes :

« a) Pour les recours concernant des commerçants ou des industriels :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, chaque année, par le gouverneur de la préfecture

« ou de la province, parmi les membres des organisations professionnelles ou des corporations les plus représentatives des branches d'activités commerciales ou industrielles figurant sur la liste présentée par le président de la chambre de commerce et d'industrie. »

« b) Pour les recours concernant des patentables exerçant des professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, chaque année, par le gouverneur de la préfecture ou de la province parmi les membres des chambres de discipline ou des organisations professionnelles régionales, figurant sur les listes présentées par les présidents de l'ordre ou de la compagnie des professions libérales. »

« Article 27. — Les recours contre les décisions des commissions locales de taxation sont jugés sans appel par une commission centrale siégeant à Rabat. »

« Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat, désigné par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la justice, président ;

« 2° Deux représentants du ministre des finances, désignés par lui ;

« 3° Deux représentants des patentables, titulaires ou suppléants. »

« Les représentants des patentables sont désignés dans les conditions suivantes :

« a) Pour les recours concernant des commerçants ou des industriels :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, tous les trois ans, par arrêté du Premier ministre, parmi les membres des associations professionnelles ou des corporations les plus représentatives des branches d'activités commerciales ou industrielles figurant sur la liste présentée par le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie. »

« b) Pour les recours concernant les patentables exerçant des professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, tous les trois ans, par arrêté du Premier ministre, parmi les membres des chambres de discipline ou des organisations professionnelles régionales figurant sur les listes présentées par les présidents de l'ordre ou de la compagnie des professions libérales. »

« Les cinq membres de la commission ont voix délibérative. »

« Un agent du cadre supérieur du service des impôts urbains remplit, sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire-rapporteur. »

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou patentables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. »

« Elle peut décider d'entendre ..... »

(La suite sans modification)

« Article 31. — Les redevables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts urbains, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration de leur bénéfice net réel de l'année précédente, appuyée des justifications nécessaires. »

« Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, la déclaration doit être produite dans les trois mois qui suivent celui de la clôture de cet exercice. »

« Article 38 noniès (premier alinéa). — La retenue à la source doit être versée dans le mois qui suit celui de la date des paiements, à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne qui a exercé le précompte de la retenue. »

« Article 41. — Le recouvrement, sous réserve des dispositions de l'article 39, est opéré comme en matière d'impôt des patentes. »

« Toutefois, les redevables, dont le bénéfice imposable résultant de leur déclaration atteint ou dépasse 50.000 dirhams, sont tenus de verser au percepteur un acompte provisionnel d'un montant égal à la moitié de celui de l'impôt afférent audit bénéfice. Ce

versement doit être effectué dans les délais de déclaration fixés aux articles 23 et 31. »

« Article 47 bis. — Les redevables visés à l'article 23 bis, ainsi que les sociétés ou organismes visés à l'article 23 ter qui n'ont pas produit dans le délai prescrit la déclaration prévue par lesdits articles ou qui n'ont produit qu'une déclaration insuffisante ou incomplète encourent une amende de 50 dirhams par omission ou inexactitude relevée, sans toutefois que le montant de cette pénalité puisse être inférieur à 500 dirhams. »

« L'amende est prononcée sans recours possible par décision du ministre des finances. »

« Les redevables visés à l'article 23 bis perdent au surplus le droit d'inclure dans leurs frais professionnels le quart du montant des sommes non déclarées. »

« Le montant des sommes versées par ces redevables à des personnes dont l'identité n'est pas révélée est, en outre, imposé distinctement au nom de la partie versante, au taux maximum de l'impôt sur les bénéfices professionnels avec application d'une majoration de 100 %. »

« L'amende et les droits sont immédiatement exigibles en totalité et recouverts comme en matière d'impôts directs. »

### Article 3

Le dahir précité n° 1-59-430 du 1<sup>er</sup> rejeb 1379 (31 décembre 1959) est complété par les articles 9 bis et 44 ter ainsi conçus :

« Article 9 bis. — Les sommes payées au titre d'intérêts des bons de caisse émis par des établissements industriels ou commerciaux ne sont admises comme charges professionnelles que si les trois conditions ci-après sont réunies :

« 1° L'émission de ces bons répond à un besoin justifié de financement de l'entreprise ;

« 2° Un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;

« 3° L'entreprise joint à la déclaration prévue à l'article 23 la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leur nom et adresse, de la date des paiements et du montant des sommes allouées à chacun d'eux. »

« Article 44 ter. — Les pharmaciens doivent tenir un registre sur lequel il est porté, par médecin, les ordonnances qu'ils exécutent, avec mention du numéro et de la date de ces dernières. »

« Ils doivent, en outre, apposer leur cachet sur toute ordonnance exécutée. »

« Ils sont tenus de donner communication du registre susvisé aux agents des impôts dans les conditions prévues à l'article 44 bis. »

### Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Prélèvement sur les traitements et salaires

#### Article 5

L'article 12 du dahir n° 1-58-368 du 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959), tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 1024-67 du 31 décembre 1967 portant loi de finances pour l'année 1968 est à nouveau modifié comme suit :

« Article 12. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées, dans le mois qui suit, à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a effectuées. »

« En cas de transfert de domicile ou d'établissement hors du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées. »

« En cas de décès de l'employeur ou des débirentiers, les retenues opérées doivent être versées dans le mois qui suit le décès. »

« Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société ou association qui les a

« opérées et le montant des paiements effectués ainsi que celui des « retenues correspondantes.

« Les sommes précomptées par les administrations et les « comptables publics sont versées au Trésor au plus tard dans le « mois qui suit celui au cours duquel le précompte a été exercé.

« Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif. »

#### Article 6

Les dispositions de l'article 5 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### Taxe urbaine

#### Article 7

Les articles 1, 2, 3 et 4 du dahir n° 1-59-084 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont à nouveau modifiés comme suit :

« Article premier. — Il est établi une taxe urbaine.

« Cette taxe porte sur :

« 1° Les immeubles bâtis et constructions de toute nature « situés :

« Dans l'étendue des périmètres des communes urbaines et « de leurs zones périphériques, telles que celles-ci sont définies « par les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952), « ainsi que dans les centres délimités désignés par décret ;

« Dans les stations hivernales ou estivales désignées par un « décret, qui fixe également leur périmètre de taxation.

« Elle est applicable au sol sur lequel sont édifiés lesdits « immeubles et constructions et aux terrains y attenants, tels que « cours, passages, jardins, en tant qu'ils en constituent une dépen- « dance immédiate et qu'ils en augmentent la valeur locative.

« S'il s'agit d'établissements industriels, elle s'applique, en « outre, aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces « établissements, ainsi qu'à la force motrice naturelle à leur dispo- « sition.

« 2° Les terrains situés dans les mêmes périmètres et employés « d'une façon habituelle à un usage commercial ou industriel, « tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres « emplacements de même nature. »

« Article 2. — Sont exemptés de la taxe :

« 1° Les demeures royales ;

« 2° Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à « l'Etat, aux collectivités locales ou à l'administration des Habous « ainsi qu'aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance sou- « mises au contrôle prévu par l'article premier de l'arrêté viziriel « du 16 ramadan 1354 (13 décembre 1935) relatif au contrôle des « œuvres privées d'assistance et de bienfaisance subventionnées par « l'Etat ;

« 3° Les immeubles ou parties d'immeubles ..... »

(La suite sans modification)

« Article 3. — Les constructions nouvelles, les additions de « construction, ainsi que les machines et appareils faisant partie « intégrante des établissements industriels, sont exemptés de la « taxe pendant les trois années qui suivent celle de leur achève- « ment ou de leur installation. »

« Article 4. — En ce qui concerne les machines et appareils « faisant partie intégrante des établissements industriels, le béné- « fice de l'exemption prévue à l'article 3 ci-dessus est subordonné « à la production d'une déclaration spéciale indiquant leur nature, « la date de leur installation et leur prix de revient ; cette déclara- « tion doit être déposée, contre récépissé à la subdivision de « contrôle des impôts urbains du lieu de leur situation, dans « les trois mois à dater de l'achèvement de leur installation. A « défaut de cette déclaration, l'outillage en cause est imposable « à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de son installation.

« Toutefois, les déclarations spéciales d'installation déposées « après l'expiration du délai fixé au premier alinéa ci-dessus « ouvrent droit à exemption pour la fraction de la période d'exem- « ption restant à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant « celle pendant laquelle elles ont été souscrites. »

#### Article 8

Les dispositions de l'article 7 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques

#### Article 9

Les paragraphes I et VI de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2 - § I. — Il est établi une contribution complémen- « taire sur le revenu des personnes physiques.

« En sont passibles :

« A raison de leur revenu global, les personnes physiques « ayant au Maroc leur résidence habituelle ;

« A raison de leur revenu de source marocaine, les personnes « physiques n'ayant pas leur résidence habituelle au Maroc.

« — § VI — La contribution complémentaire est calculée en « tenant pour nulle la tranche du revenu imposable qui n'excède « pas 20.000 dirhams et en appliquant les taux suivants :

« .....  
« 30 % à la tranche supérieure à 1.000.000 de dirhams.

« Les cotisations dont le montant est inférieur à 10 dirhams « ne sont pas mises en recouvrement. »

#### Article 10

Les dispositions de l'article 9 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

#### Article 11

I. — Il est établi une taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

Ces produits s'entendent :

1° Des dividendes, et de tous autres revenus des actions de toute nature, parts de fondateurs, ainsi que des intérêts et bénéfices des parts d'intérêts ou de commandite, à l'exclusion de ceux des parts d'intérêts des associés en nom dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, lorsque ces revenus sont imposables à l'impôt sur les bénéfices professionnels au nom du bénéficiaire ;

2° De toutes les rémunérations qui présentent le caractère d'une participation aux bénéfices et dont l'attribution est conditionnée par la mise en distribution de dividendes, notamment les tantièmes, dans la mesure où lesdites rémunérations ne sont pas soumises au prélèvement sur les traitements publics ou privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

3° Des bénéfices réalisés au Maroc par des établissements de sociétés ayant leur siège à l'étranger lorsqu'ils sont mis à la disposition de ces sociétés à l'étranger. Toutefois, ces dernières ont droit au remboursement de la taxe dans la mesure où elles justifient que lesdits bénéfices sont ensuite distribués et mis à la disposition de personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur siège au Maroc.

II. — Sont passibles de la taxe :

— Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc, ainsi que les sociétés ayant leur siège social au Maroc, à raison de tous les produits de l'espèce dont elles bénéficient, quels qu'en soient la source et le lieu de perception ;

— Les personnes physiques n'ayant pas leur résidence habituelle au Maroc ainsi que les sociétés ayant leur siège social à l'étranger, à raison des produits de l'espèce de source marocaine ou perçus au Maroc.

III. — La taxe est calculée sur le montant brut des produits visés au paragraphe I du présent article :

a) Au taux maximum de la contribution complémentaire en ce qui concerne les personnes physiques résidant au Maroc ;

b) Au taux maximum de l'impôt sur les bénéfices professionnels en ce qui concerne les sociétés résidant au Maroc.

Toutefois la taxe n'est pas due lorsque le bénéficiaire décline son identité au débiteur ou au payeur.

En ce qui concerne les personnes physiques et les sociétés résidant au Maroc qui n'ont pas décliné leur identité au débiteur ou au payeur mais qui ont régulièrement compris les revenus en cause dans leur déclaration de contribution complémentaire ou d'impôt sur les bénéfices professionnels, elles peuvent obtenir à due concurrence l'imputation de la taxe sur le montant de leur cotisation à ces impôts ou, le cas échéant, le remboursement total lorsque la cotisation à la contribution complémentaire ou à l'impôt sur les bénéfices professionnels est nulle, ou partiel lorsque la cotisation de l'un ou de l'autre des impôts précités est inférieure au montant de la taxe retenue.

c) Au taux de 25 % en ce qui concerne les personnes physiques et les sociétés non résidentes.

Toutefois dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat avec lequel le Maroc a passé une convention fiscale, ce taux est ramené aux taux prévus par la convention qui le concerne.

IV. — La taxe est perçue par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor :

— En ce qui concerne les produits de source marocaine par les sociétés débitrices de ces produits ou dans le cas des bénéfices visés au paragraphe I (3°) du présent article, par les établissements de sociétés ayant leur siège à l'étranger ;

— En ce qui concerne les produits de source étrangère, par les intermédiaires agréés qui en assurent le paiement.

V. — Les personnes et établissements qui ont effectué la retenue doivent verser le montant de la taxe à la caisse du percepteur du lieu de leur imposition à l'impôt sur les bénéfices professionnels dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés ou inscrits en compte.

VI. — Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne ou de l'établissement qui a opéré la retenue, le montant global des produits assujettis ainsi que celui de la taxe correspondante.

Le versement de tout ou partie de la retenue lorsqu'il est effectué hors délai après intervention de l'administration fiscale donne lieu à une majoration de 25 % et à l'application d'une amende de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.

Le versement effectué hors délai, mais spontanément, ne donne lieu qu'à l'application des majorations de retard prévues par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

VII. — Les personnes ou établissements chargés d'assurer le paiement des produits visés au paragraphe I doivent être en mesure de justifier à tout moment de la date, de la nature, du montant et de la destination des paiements qu'ils effectuent.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas décliné son identité, le débiteur ou le payeur doit être en mesure de justifier de la date et du montant du versement de la retenue effectuée.

Ils doivent récapituler annuellement ces mêmes indications en mentionnant, le cas échéant, la profession des bénéficiaires des produits sur une déclaration dont il est délivré récépissé, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et adressée, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de leur imposition à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

L'inobservation de l'une des dispositions des alinéas précédents entraîne la mise à la charge des contrevenants d'une pénalité égale à 10 % du montant de la taxe exigible, avec un minimum de perception de 500 dirhams.

VIII. — La taxe non versée en tout ou en partie, les amendes et pénalités ainsi que les majorations autres que de retard sont établies par voie de rôle et soumises aux conditions de recouvrement prévues par le dahir du 22 jourmada I 1354 (21 août 1935)

portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

IX. — Les demandes en imputation ou en remboursement de la taxe, prévues au paragraphe III du présent article doivent être jointes à la déclaration des produits ou des résultats de l'année ou de l'exercice auquel se rapportent les produits ayant fait l'objet de la retenue.

X. — Les réclamations doivent être adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XI. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due les omissions partielles ou totales, les insuffisances constatées ainsi que toutes erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la taxe.

#### Article 12

Les dispositions de l'article 11 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### Taxe sur les produits de placements à revenu fixe

#### Article 13

I. — Il est établi une taxe sur les produits de placements à revenu fixe.

Ces produits s'entendent des intérêts :

1° Des créances hypothécaires, privilégiés et chirographaires des obligations et autres titres d'emprunt ;

2° Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3° Des cautionnements en numéraire ;

4° Des comptes courants.

En sont passibles :

— Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc ainsi que les sociétés ayant leur siège social au Maroc à raison de tous les intérêts dont elles bénéficient, quels qu'en soient la source et le lieu de perception ;

— Les personnes physiques n'ayant pas leur résidence habituelle au Maroc, ainsi que les sociétés ayant leur siège social à l'étranger à raison de tous les intérêts produits ou perçus au Maroc.

II. — Sont exonérés de la taxe :

1° Les intérêts des créances qui ne résultent pas d'un placement de capitaux, mais du simple exercice d'une profession soumise à l'impôt sur les bénéfices professionnels, notamment les effets de commerce ;

2° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;

3° Les intérêts des émissions lancées par l'Etat et des emprunts garantis par l'Etat ;

4° Les intérêts des parts du fonds national d'investissement, des bons d'équipement acquis en emploi de la réserve d'investissements et des bons de l'emprunt obligatoire.

III. — La taxe est imputable :

— Sur la contribution complémentaire en ce qui concerne les personnes physiques résidant au Maroc ;

— Sur l'impôt sur les bénéfices professionnels en ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales résidant au Maroc.

Elle est remboursée, le cas échéant :

— En totalité lorsque la cotisation à la contribution complémentaire ou à l'impôt sur les bénéfices professionnels est nulle ;

— En partie lorsque la cotisation de l'un ou l'autre des impôts précités est inférieure à son montant.

Elle est acquise définitivement au Trésor en ce qui concerne les bénéficiaires non résidents.

IV. — Le taux de la taxe est de 25 % et porte sur le montant brut des intérêts visés au paragraphe I du présent article.

Toutefois, dans le cas où le bénéficiaire des intérêts est une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat avec lequel le Maroc a passé une convention fiscale, ce taux est ramené aux taux prévus par la convention qui le concerne.

V. — La taxe est à la charge exclusive du créancier des intérêts, nonobstant toute clause contraire.

Elle est perçue par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor, par les personnes physiques ou morales débitrices des intérêts ou par les intermédiaires agréés en ce qui concerne les produits d'origine étrangère.

VI. — Le montant de la taxe afférente à chaque paiement d'intérêts doit être versé à la caisse du percepteur du lieu du domicile ou de l'établissement de la personne qui a effectué la retenue dans le mois suivant celui de la date du paiement.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne qui les a opérées, le montant des produits assujettis et celui de la taxe correspondante.

Le versement de tout ou partie de la retenue lorsqu'il est effectué hors délai après intervention de l'administration fiscale donne lieu à une majoration de 25 % et à l'application d'une amende de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.

Le versement effectué hors délai mais spontanément ne donne lieu qu'à l'application des majorations de retard prévues par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

VII. — Les personnes chargées d'effectuer la retenue doivent être en mesure de justifier à tout moment de la date, de la nature, du montant et de la destination des paiements qu'elles effectuent ainsi que du montant de la taxe retenue.

Elles doivent récapituler annuellement ces mêmes indications mentionnant, en outre, la profession des bénéficiaires des intérêts sur une déclaration dont il est délivré récépissé, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et adressée, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de leur domicile ou établissement.

Toutefois les intérêts dont le montant annuel ne dépasse pas 1.000 dirhams par bénéficiaire peuvent être déclarés globalement sous une rubrique « divers ».

L'inobservation de l'une des dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe entraîne la mise à la charge des contrevenants d'une pénalité égale à 10 % du montant de la taxe exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 500 dirhams.

VIII. — La taxe non versée en tout ou en partie, les amendes et pénalités ainsi que les majorations autres que de retard sont établies par voie de rôle et soumises aux conditions de recouvrement prévues par le dahir du 22 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

IX. — Les demandes en imputation ou en remboursement de la taxe, prévues au paragraphe III doivent être jointes à la déclaration des produits ou des résultats de l'année ou de l'exercice auquel se rapportent les intérêts ayant fait l'objet de la retenue.

X. — Les réclamations doivent être adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XI. — Peuvent être réparés jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due les omissions partielles ou totales, les insuffisances constatées ainsi que toutes erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la taxe.

#### Article 14

Les dispositions de l'article 13 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs

#### Article 15

L'article 5 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969), est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les impôts directs et taxes assimilées établis « par voie de rôle sont exigibles en totalité. Ils sont payables avant « l'expiration du troisième mois suivant celui de la mise en « recouvrement du rôle.

« Toutefois, les redevables de l'impôt sur les bénéfices profes- « sionnels, dont le bénéfice imposable résultant de leur déclaration « atteint ou dépasse 50.000 dirhams, sont tenus de verser au per- « cepteur, dans les trois mois qui suivent celui de la clôture de « l'exercice un acompte provisionnel d'un montant égal à la moitié « de celui de l'impôt afférent audit bénéfice.

« Les retenues à la source d'impôts directs et taxes assimilées « sont exigibles en totalité. Elles doivent être versées dans le mois « qui suit celui au cours duquel les sommes assujetties ont été « payées. »

#### Article 16

Les dispositions de l'article 15 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Tarif des droits de douane à l'importation

#### Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961), sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation ainsi qu'à la nomenclature tarifaire par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 923-71 du 30 novembre 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 559-72 du 30 octobre 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 496-72 du 1<sup>er</sup> janvier 1972 portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des ciments ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 564-72 du 1<sup>er</sup> mars 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 577-72 du 4 juillet 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 624-72 du 16 juin 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 900-72 du 9 octobre 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 959-72 du 30 septembre 1972 portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de lait frais ;

Arrêté du ministre des finances n° 1022-72 du 24 novembre 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

### Taxe spéciale à l'importation

#### Article 18

Le taux de la taxe spéciale à l'importation est fixé à 5 % ad valorem.

## Article 19

Les dispositions de l'article 18 sont applicables à compter du 10 janvier 1973.

*Taxes intérieures de consommation*  
*Taxe spéciale sur les vins*

## Article 20

I. — Les articles 4 et 8 du décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins, tels qu'ils ont été modifiés, notamment par le paragraphe III de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965), sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le taux de la taxe spéciale est fixé par hectolitre « de vin à 50 dirhams pour les vins ordinaires et à 60 dirhams « pour les autres vins définis à l'article 2 ci-dessus. »

« Article 8. — Le taux de la taxe à l'intérieur est fixé par « hectolitre de vin à 50 dirhams pour les vins ordinaires et à « 60 dirhams pour les autres vins définis à l'article 2 ci-dessus.

« A cette taxe s'ajoute .....

(La suite sans modification)

II. — Les déclarations des quantités de vins en stocks ou en cours de transport passibles des taxes fixées au paragraphe I du présent article, telles qu'elles sont prévues à l'article 18 du décret précité n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) devront être faites auprès de l'administration des douanes et impôts indirects dans les cinq jours qui suivent la date de mise en vigueur des dispositions dudit paragraphe I.

Seront, éventuellement, applicables les dispositions de l'article 20 du décret précité n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957).

## Article 21

Les dispositions de l'article 20 sont applicables à compter du 10 janvier 1973.

## Taxe sur les glucoses purs

## Article 22

I. — Est supprimée la taxe intérieure de consommation sur les glucoses purs.

II. — Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, les dispositions du dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948) et celles du dahir du 26 hija 1367 (30 octobre 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects, en ce qui concerne la taxe intérieure de consommation sur les glucoses purs.

## Taxe sur les bières

## Article 23

I. — L'article premier du décret n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières, tel qu'il a été modifié, notamment par le paragraphe II de l'article 4 du décret royal n° 1157-66 du 18 ramadan 1386 (31 décembre 1966) portant loi de finances pour l'année 1967, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières, instituée par l'article 2 de l'arrêté viziriel « susvisé du 22 jourmada I 1340 (21 janvier 1922) est porté à 10,00 dirhams degré hectolitre de moût. »

II. — Les déclarations des quantités de bières, en stocks ou en cours de transport, passibles de la taxe fixée au paragraphe I du présent article, telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du décret précité n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961), devront être faites aux autorités compétentes dans les cinq jours qui suivent la date de mise en vigueur des dispositions dudit paragraphe.

Seront, éventuellement, applicables les dispositions de l'article 3 du décret précité n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

## Article 24

Les dispositions de l'article 23 sont applicables à compter du 10 janvier 1973.

## Taxe sur les produits et taxe sur les services

## Article 25

Les articles 4, 7, 13 (5°), 28, 49, 50, 54 (3° alinéa), 55, 60 (2° alinéa), 61, 63 et 76 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont modifiés ou complétés à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sous réserve des dispositions des articles 7 bis, « 8, 9 et 11, sont soumises à la taxe sur les produits au taux de « 15 % :

« 1° .....

« 2° Les livraisons faites à elles-mêmes par les personnes visées « au paragraphe 1° ci-dessus, de produits extraits ou fabriqués « par elles et qu'elles utilisent soit pour leurs besoins ou ceux de leurs « diverses exploitations, soit dans une affaire de prestations de « services ou de vente à consommer sur place.

« Ne sont toutefois pas imposables les livraisons faites à elles- « mêmes par les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre « de leur profession, lorsque ces livraisons n'excèdent pas une « valeur de 100.000 dirhams et portent sur des locaux d'habitation « qu'elles affectent à leur usage personnel pendant une période « minimum de trois années à compter de la date de la délivrance « de l'autorisation de construire. »

« Article 7. — Peuvent être autorisés à prendre la position « de producteur fiscal :

« 1° Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis « à la taxe sur les produits ;

« 2° Les commerçants qui s'approvisionnent auprès des produc- « teurs en vue de réaliser l'exportation directe des produits, objets « ou marchandises ;

« 3° Les personnes qui vendent des produits, objets ou mar- « chandises ouvrant droit à déduction et visés aux articles 22 et 23, « à des assujettis à la taxe sur les produits.

« Pour les personnes visées aux paragraphes 2° et 3° et qui « n'ont pas la qualité d'assujetti aux taxes, l'autorisation est « subordonnée à une demande à présenter dans les vingt jours qui « suivent le commencement des opérations donnant lieu à la factu- « ration de la taxe sur les produits, et à l'engagement de se sou- « mettre aux obligations imposées aux producteurs par le présent « dahir et les textes pris pour son application. Cette demande doit « être jointe à la déclaration d'existence prévue par l'article 49, 1°. « L'autorisation peut porter sur tout ou partie des ventes.

« Pour les personnes qui sont déjà assujetties aux taxes, l'auto- « risation résulte du seul fait de l'option pour la position de « producteur fiscal. Cette option peut s'exercer à toute époque de « l'année sans autres formalités que la facturation et le paiement « de la taxe sur les produits. »

« Article 13. — Sont exonérées de la taxe sur les produits et « de la taxe sur les services, les ventes, autrement qu'à consommer « sur place, et les livraisons visées aux articles 4, 7 bis, 8, 9 et « 11, et portant sur :

« 1° .....

« 5° Les journaux et les publications, ainsi que les travaux de « composition, d'impression et de livraison y afférents ; les livres « brochés ou avec reliure autre que de luxe, ainsi que les travaux « de composition et d'impression de ces mêmes livres ; la musique « imprimée ou gravée.

« Pour bénéficier de l'exonération, les journaux et les publica- « tions doivent remplir les conditions ci-après :

« a) avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion « de la pensée ; instruction, éducation, information, récréation du « public.

« Le caractère d'intérêt général est notamment reconnu :

— « Aux publications scientifiques, économiques, techniques ou « professionnelles, quelle que soit l'étendue de leur clientèle, laquelle « peut n'appartenir qu'à une seule profession,

— « Aux publications juridiques qui mettent à la disposition de « leurs lecteurs la jurisprudence des tribunaux, qui publient des

« articles et des notes de juristes ainsi que les textes législatifs et réglementaires,

— « Aux publications qui reproduisent les textes et les circulaires administratives en matière fiscale, sociale ou autre, avec l'analyse de la jurisprudence.

« b) Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces ;

« c) N'être assimilables malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'ils pourraient présenter, à aucune des publications suivantes :

— « Feuilles d'annonces, prospectus, guides, catalogues, almanachs ;

— « Publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des cotes de valeurs mobilières ;

« Publications qui constituent des organes de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés.

« Les ventes de déchets provenant de l'impression des journaux et des publications, ainsi que le produit de la publicité ne sont pas compris dans l'exonération. »

« Article 28. — La taxe sur les produits et la taxe sur les services sont acquittées par trimestre, à terme échu, avant le 20 du premier mois de chaque trimestre de l'année grégorienne.

« Toutefois, la personne qui cesse d'être assujettie aux taxes pour quelque cause que ce soit, doit se conformer aux obligations édictées à l'article 49, 3°.

« En cas de cession du fonds de commerce ou d'industrie, le cessionnaire est solidairement redevable, à l'exclusion de toute pénalité ou majoration, des taxes exigibles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date de cession, s'il n'a pas souscrit dans les vingt jours qui suivent le commencement de ses opérations, la déclaration d'existence prévue à l'article 49, 1°.

« Article 49. — .....

« 3° Tout redevable qui cède son entreprise ou en cesse l'exploitation, doit fournir dans les vingt jours qui suivent la date de cession ou de cessation, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation des taxes dues jusqu'à cette date et à la régularisation des déductions dans les conditions prévues aux articles 20 à 23. Les taxes dues sont exigibles dans le délai précité. »

« Article 50. — Toute personne assujettie aux taxes visées par le présent dahir doit, en outre :

« 1° .....

« 6° Si elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices professionnels suivant le régime du bénéfice net réel, déposer dans les trois mois qui suivent celui de la clôture de l'exercice, au bureau dont elle relève, la copie du bilan, du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits et du tableau des amortissements, qu'elle adresse, dans le même délai, au service des impôts urbains. »

« Article 54 — (3° alinéa). — Elles comprennent :

« 1° Un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province, président ;

« 2° Le chef de la division ou de la subdivision d'assiette du service des taxes sur le chiffre d'affaires ou son représentant, qui tient le rôle de secrétaire-rapporteur ;

« 3° Un représentant des redevables, titulaire ou suppléant, appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le recourant.

« Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

« a) Pour les recours concernant des commerçants ou des industriels :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, chaque année, par le gouverneur de la préfecture ou de la province, parmi les membres des organisations professionnelles ou des corporations les plus représentatives des branches d'activités commerciales ou industrielles, figurant sur la liste présentée par le président de la chambre de commerce et d'industrie.

« b) Pour les recours concernant des redevables exerçant des professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, chaque année, par le gouverneur de la préfecture ou de la province parmi les membres des chambres de discipline ou des organisations professionnelles régionales, figurant sur les listes présentées par les présidents de l'ordre ou de la compagnie des professions libérales. »

« Article 55. — Sous réserve de l'application des dispositions .....

« Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat, désigné par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la justice, président ;

« 2° Deux représentants du ministre des finances, désignés par lui ;

« 3° Deux représentants des redevables, titulaires ou suppléants.

« Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

« a) Pour les recours concernant des commerçants ou des industriels :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, tous les trois ans, par arrêté du Premier ministre, parmi les membres des associations professionnelles ou des corporations les plus représentatives des branches d'activités commerciales ou industrielles, figurant sur la liste présentée par le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

« b) Pour les recours concernant les redevables exerçant des professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, tous les trois ans, par arrêté du Premier ministre, parmi les membres des chambres de discipline ou des organisations professionnelles régionales, figurant sur les listes présentées par les présidents de l'ordre ou de la compagnie des professions libérales.

« Les cinq membres de la commission ont voix délibérative.

« Un agent du cadre supérieur du service des taxes sur le chiffre d'affaires remplit, sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative.

« Elle peut décider d'entendre .....

(La suite sans modification)

« Article 60 — (2° alinéa). — Pour être recevable la réclamation doit être présentée au chef du service des taxes sur le chiffre d'affaires dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement de l'état de produits sur lequel est inscrit le redevable. Elle doit être accompagnée de la justification du versement du quart de l'imposition échue mise à sa charge. »

« Article 61. — Tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou tout retard dans le dépôt des déclarations de l'espèce, toute omission, insuffisance ou minoration dans les déclarations de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonérations ou de remboursements, sont punis d'une amende égale au montant des taxes fraudées, éludées ou compromises ou dont l'exonération, la déduction ou le remboursement a été sollicité, provoqué ou obtenu indûment. »

« Article 63. — Les infractions aux dispositions des articles 52 et 53 sont punies d'une amende égale au montant de la taxe non mentionnée ou irrégulièrement mentionnée sur les factures.

« Le défaut de facture qui se traduit par une dissimulation de recettes est passible de la pénalité prévue à l'article 61. »

« Article 76. — Sont exonérés de la taxe :

« 1° .....

« 14° Les animaux vivants de race pure, des espèces équidées, bovine et ovine ;



« Pour les affiches et enseignes peintes, la surface imposable est la surface plane d'un rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes des figures des annonces ou des fonds peints.

« En cas de pluralité de plans, la surface imposable correspond au total des surfaces des différents rectangles.

« § 4. Les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou signes, installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible autant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée, par an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, savoir :

« Lorsque la surface imposable n'est pas supérieure à 20 mètres carrés : 12,50 dirhams ;

« Lorsque la surface n'est pas supérieure à 50 mètres carrés : 25 dirhams ;

« Au-dessus de 50 mètres carrés : 50 dirhams.

« La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

« § 5. Les affiches et annonces lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée, quel que soit le nombre des annonces, savoir :

« Quand la projection est visible de la voie publique, par mois et par mètre carré, à 10 dirhams ;

« Quand la projection a lieu dans une salle de spectacle, par mètre carré et par semaine, à 5 dirhams.

« La taxe est payable d'avance, elle est due par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ou semaine sans fraction.

#### « Section VI. — Enseignes

« Sous réserve des tarifs fixés à la section VII ci-après :

« Les enseignes non lumineuses, lorsqu'elles dépassent 5 mètres carrés, sont passibles, pour la fraction qui dépasse 5 mètres carrés, des droits auxquels sont soumises les affiches d'après leur nature.

« Les enseignes lumineuses, quelles que soient leurs dimensions sont assujetties aux mêmes droits que les affiches lumineuses.

#### Section VII. — Panneaux-réclames

« § 1. — Les panneaux-réclames quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimés, peints ou constitués au moyen de tout autre procédé, à l'exception des affiches officielles, apposées sur tout ou partie d'un immeuble privé, bâti ou non, en dehors du périmètre des villes et des centres délimités sont soumis à une taxe de timbre de 25 dirhams par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année entière, sans possibilité de fractionnement.

« Ces tarifs sont doublés .....

(La suite sans modification.)

#### « Section X. — Cartes d'identité

« Les cartes d'identité dont la durée de validité est de cinq ans, autres que celles visées à la section IX, sont assujetties, quelle que soit l'autorité qui les délivre, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa ou de leur renouvellement, à un droit de timbre de 3,00 dirhams ».

#### Article 31

Les dispositions des articles 29 et 30 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Droit de préemption sur les immeubles et les droits réels immobiliers dont le prix de vente ou la valeur vénale reconnue est insuffisant*

#### Article 32

I. — Indépendamment de l'action en expertise prévue à l'article 12 du livre premier annexé au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des

textes sur l'enregistrement et le timbre le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs à titre onéreux ou gratuit à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la valeur vénale reconnue et que le paiement de droits établis sur estimation du service de l'enregistrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

II. — Le droit de préemption s'exerce pendant un délai franc de six mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

III. — La décision de préemption est notifiée :

a) A chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi,

b) Au cadi taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adouls.

c) Au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadis taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

La notification est faite soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie administrative.

Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadi taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu à cet effet.

IV. — Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

1° Des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière ;

2° D'une somme calculée à raison de cinq pour cent du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat ainsi que les impenses.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

V. — La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

VI. — Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor n° 35-06 : « Fonds de remplacement domanial ».

VII. — Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

#### Article 33

Les dispositions de l'article 32 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### II. — RESSOURCES AFFECTÉES

#### Article 34

Sous réserve des dispositions du présent dahir, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1972 sont confirmées pour l'année 1973.

*Réintégration au budget général de l'Etat de certaines recettes affectées au « Fonds de développement régional »*

Article 35

- I. — Ne sont plus affectés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, au compte d'affectation spéciale n° 35-30 : « Fonds de développement régional » créé par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1966, telle qu'elle a été approuvée par le décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) :
- Les revenus des participations financières de l'Etat ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des établissements publics,
  - L'impôt agricole,
  - Les produits et revenus du domaine,
  - La contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques.
- II. — Sont abrogées, en conséquence, les dispositions de l'article 22 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969, de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1971 n° 1-70 du 1<sup>er</sup> kaada 1390 (30 décembre 1970) et du paragraphe XVIII de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).
- III. — Toutefois, demeure affectée au compte d'affectation spéciale n° 35-30 : « Fonds de développement régional » la part de l'Etat dans les bénéfices de l'Office chérifien des phosphates restant due au titre des années 1972 et antérieures.

Article 36

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges**

Article 37

Pour 1973, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau A annexé au présent dahir, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
<b>I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT</b>		
Ressources .....	5.259.523.896	—
Dépenses de fonctionnement ....	—	3.475.955.849
Dépenses d'investissement .....	—	1.801.554.283
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante ...	—	482.054.588
<b>TOTAL du budget général de l'Etat .....</b>	<b>5.259.523.896</b>	<b>5.759.564.720</b>
<b>II. — BUDGETS ANNEXES</b>		
<i>Imprimerie officielle :</i>		
Ressources .....	2.676.600	—
Dépenses d'exploitation .....	—	2.261.343
Dépenses d'investissement .....	—	—
<i>Port de Casablanca :</i>		
Ressources .....	34.115.000	—
Dépenses d'exploitation .....	—	20.370.133
Dépenses d'investissement .....	—	7.160.000

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
<i>Ports :</i>		
Ressources .....	—	—
Dépenses d'exploitation .....	38.149.121	—
Dépenses d'investissement .....	—	17.256.121
		20.893.000
<i>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :</i>		
Ressources .....	227.925.000	—
Dépenses d'exploitation .....	—	143.504.391
Dépenses d'investissement .....	—	9.120.000
<i>Radiodiffusion et télévision marocaine :</i>		
Ressources .....	47.903.528	—
Dépenses d'exploitation .....	—	33.136.528
Dépenses d'investissement .....	—	14.767.000
<b>TOTAL des budgets annexes ..</b>	<b>350.769.249</b>	<b>268.468.516</b>
<b>III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>		
Comptes d'affectation spéciale ...	313.530.000	312.220.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales .....	3.000.090	2.120.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ....	—	—
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux .....	—	14.700.000
Comptes d'opérations monétaires.	—	—
Comptes d'investissements .....	105.000.000	105.000.000
Comptes de prêts .....	75.000	67.000.000
Comptes d'avances .....	34.581.266	—
Comptes de dépenses sur dotations .....	109.000.000	103.000.000
<b>TOTAL des comptes spéciaux du Trésor .....</b>	<b>565.186.266</b>	<b>604.040.000</b>
<b>TOTAUX .....</b>	<b>6.175.479.411</b>	<b>6.632.073.236</b>
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources .....	—	456.593.825

Article 38

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1973, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 9, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt — Contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage.

III. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 39

Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder en 1973, dans des conditions qui seront fixées par décret, à toutes opérations concernant la dette publique et à toutes émissions d'emprunts et de titres à court et moyen termes, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

## DEUXIÈME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

## TITRE PREMIER

## Dispositions applicables à l'année 1973

## I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

## Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1973, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trois milliards quatre cent soixante-quinze millions neuf cent cinquante-cinq mille huit cent quarante-neuf dirhams (3.475.955.849 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

## Article 41

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1973 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, 1975 et 1976 est fixé à la somme de trente-cinq millions huit cent vingt mille dirhams (35.820.000 DH).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C annexé au présent dahir.

## Article 42

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de deux milliards neuf cent vingt-neuf millions six cent trente-six mille neuf cent cinquante-quatre dirhams (2.929.636.954 DH), dont un milliard huit cent un millions cinq cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois dirhams (1.801.554.283 DH) en crédits de paiement pour 1973.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau D annexé au présent dahir.

## Article 43

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1972 et des années antérieures est fixé à la somme de cinq cent vingt-six millions quatre cent trente-trois mille six cent trente-neuf dirhams (526.433.639 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E annexé au présent dahir.

## Article 44

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-deux millions cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-huit dirhams (482.054.588 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau F annexé au présent dahir.

## II. — BUDGETS ANNEXES

## Article 45

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la

somme de deux cent seize millions cinq cent vingt-huit mille cinq cent seize dirhams (216.528.516 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle .....	2.261.343 DH
Budget annexe du port de Casablanca .....	20.370.133 DH
Budget annexe des ports .....	17.256.121 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	143.504.391 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine .....	33.136.528 DH
<b>TOTAL .....</b>	<b>216.528.516 DH</b>

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau G annexé au présent dahir.

## Article 46

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1973 au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, 1975, 1976 et 1977 est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille dirhams (4.500.000 DH) ainsi répartie :

Budget annexe du port de Casablanca .....	3.000.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1.500.000 DH
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.500.000 DH</b>

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année et par chapitre, conformément au tableau H annexé au présent dahir.

## Article 47

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de cent quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille dirhams (149.399.000 DH), dont cinquante et un millions neuf cent quarante mille dirhams (51.940.000 DH) en crédits de paiement pour 1973, ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement	CRÉDITS de paiement pour 1973
Budget annexe de l'Imprimerie officielle .....	—	—
Budget annexe du port de Casablanca .....	40.269.000 DH	7.160.000 DH
Budget annexe des ports .....	46.543.000 DH	20.893.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	47.820.000 DH	9.120.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine .....	14.767.000 DH	14.767.000 DH
<b>TOTAUX .....</b>	<b>149.399.000 DH</b>	<b>51.940.000 DH</b>

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau I annexé au présent dahir.

## Article 48

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget annexe des ports de l'année 1972 et des années antérieures est fixé à la somme de deux millions cent soixante-dix mille dirhams (2.170.000 DH).

Ces crédits annulés sont répartis conformément au tableau J annexé au présent dahir.

## III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

## Article 49

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de trois cent douze millions deux cent vingt mille dirhams (312.220.000 DH).

## Article 50

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de deux millions cent vingt mille dirhams (2.120.000 DH).

## Article 51

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quatorze millions sept cent mille dirhams (14.700.000 DH).

## Article 52

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de cent cinq millions de dirhams (105.000.000 de DH).

## Article 53

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de soixante-sept millions de dirhams (67.000.000 de DH).

## Article 54

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de cent trois millions de dirhams (103.000.000 de DH).

## Article 55

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1972 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

## TITRE II

## Dispositions permanentes

Mesures d'ordre financier  
Comptes d'affectation spécialeCréation d'un fonds national pour l'achat  
et l'équipement de terrains

## Article 56

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations prévues par le dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains » dont le ministre chargé de l'habitat est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

Les fonds disponibles, à la date du 31 décembre 1972, au compte d'affectation spéciale n° 35-22 : « Fonds spécial du produit de la vente de lots équipés de l'habitat » ;

Le produit de la vente des terrains domaniaux de l'habitat ;

Le produit de la vente des terrains acquis par l'Etat sur les ressources du fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains ;

Les dotations du budget général de l'Etat ;

Les remboursements des avances consenties aux collectivités locales, ainsi qu'aux personnes physiques et morales visées aux

articles 2 et 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) précité ;

Les produits desdites avances ;

Les subventions des collectivités locales ;

Les avances effectuées par les particuliers en préfinancement de l'équipement des terrains domaniaux de l'habitat ;

Les subventions de l'Etat et des collectivités locales destinées à la constitution de réserves foncières ;

Les dons et legs.

Au débit :

1° Pour les opérations réalisées par l'Etat, ou pour son compte :

Les versements au compte d'affectation spéciale n° 35-06 : « Fonds de emploi domanial » en vue d'acquisitions immobilières, y compris les frais accessoires ;

Les dépenses afférentes à l'équipement de terrains ;

Les frais afférents aux ventes immobilières.

2° Pour les opérations réalisées par les collectivités locales, ou pour leur compte :

Les avances consenties aux budgets desdites collectivités pour financer tout ou partie :

— De l'acquisition et de l'équipement de terrains,

— Des frais afférents auxdites opérations,

— Des frais d'étude de lotissement et d'équipement.

3° Pour les opérations réalisées par les personnes morales visées à l'article 2 et les personnes physiques et morales visées à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) précité :

Les avances consenties pour les opérations définies respectivement aux articles 2 et 3 précités.

4° Eventuellement, le remboursement de tout ou partie des avances effectuées par les particuliers en préfinancement de l'équipement des terrains domaniaux de l'habitat.

Suppression du « Fonds spécial du produit de la vente  
de lots équipés de l'habitat »

## Article 57

Le compte d'affectation spéciale n° 35-22 : « Fonds spécial du produit de la vente de lots équipés de l'habitat » est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Le solde disponible de ce compte spécial à la date du 31 décembre 1972 est porté au crédit du compte d'affectation spéciale n° 35-35 : « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains » créé par l'article 56 ci-dessus.

Création d'un fonds de contre-valeur des biens fournis  
par les gouvernements des pays amis

## Article 58

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations consécutives à la vente des biens fournis par les gouvernements des pays amis, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

Le produit de la vente des biens fournis par les gouvernements des pays amis.

Au débit :

Les prélèvements au profit du budget général de l'Etat.

Comptes d'adhésion aux organismes internationaux  
Adhésion du Maroc au fonds arabe  
pour le développement économique et social

## Article 59

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations financières consécutives à l'adhésion du Maroc au fonds arabe pour le développement économique et social, il est créé,

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé : « Opérations avec le fonds arabe pour le développement économique et social » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;

Tous les versements complémentaires effectués au profit du fonds arabe pour le développement économique et social.

Au crédit :

Les restitutions sur souscriptions ;

Les versements du budget général de l'Etat-éventuellement effectués pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions.

*Adhésion du Maroc au fonds arabe de garantie des investissements*

Article 60

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations financières consécutives à l'adhésion du Maroc au fonds arabe de garantie des investissements, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé : « Opérations avec le fonds arabe de garantie des investissements » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;

Tous les versements complémentaires effectués au profit du fonds arabe de garantie des investissements.

Au crédit :

Les restitutions sur souscriptions ;

Les versements du budget général de l'Etat éventuellement effectués pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions.

*Comptes de prêts et avances*

*Prêts et avances à l'Office chérifien des phosphates*

Article 61

I. — En vue de permettre la comptabilisation des prêts et avances du Trésor qui seront accordés à l'Office chérifien des phosphates, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un compte de prêts et avances intitulé : « Prêts et avances à l'Office chérifien des phosphates » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les prêts et avances accordés par le Trésor à l'Office chérifien des phosphates.

Au crédit :

Les remboursements sur prêts et avances effectués par l'Office chérifien des phosphates.

*Réserve d'investissements*

Article 62

Les dispositions des alinéas IV et V de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 7 du décret royal n° 203-68 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant loi de finances rectificative pour l'année 1968, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 37 — (Alinéa IV). — Une déclaration d'acquisition des « bons d'équipement est produite au service des impôts urbains « dans les cinq mois qui suivent celui de la clôture de l'exercice.

« En cas de cession ou de cessation, la déclaration visée ci-dessus « doit être produite dans les vingt jours qui suivent la date de

« clôture du dernier exercice. En cas de décès de l'exploitant, la « déclaration est produite par les ayants droit dans les six mois qui « suivent celui du décès.

« Le défaut de déclaration .....

(La suite sans modification.)

« (Alinéa V). — Toute réserve dont l'affectation est obligatoire « et qui n'a pas été utilisée dans les délais fixés à l'alinéa IV ci- « dessus fait l'objet .....

(La suite sans modification.)

Article 63

Les dispositions de l'article 62 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Prime d'équipement*

Article 64

Les articles 30 et 32 (3<sup>e</sup> alinéa) du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, tel qu'il a été modifié et complété, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 30 — Ne peuvent être admis au bénéfice de la prime « d'équipement que les projets présentés à la commission des « investissements, au plus tard, le 31 décembre 1973 ».

« Article 32 — (3<sup>e</sup> alinéa). — Les versements peuvent être sus- « pendus à titre provisoire ou définitif par décision du ministre « chargé des finances, si les investissements effectués ne sont pas « conformes au programme agréé ou s'ils ne sont pas entièrement « terminés, au plus tard, le 31 décembre 1976 ».

*Crédits des droits de douane*

Article 65

L'article 2 de l'arrêté viziriel du 17 safar 1387 (23 novembre 1968) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane, tel qu'il a été modifié par l'article 37 du dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) portant loi de finances pour l'année 1970 et l'article 27 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La soumission comporte engagement pour les « déclarants :

« 1<sup>o</sup> a) D'acquitter les droits et taxes dans un délai maximum « soit de quinze (15) jours, soit de vingt (20) jours, « soit de trente (30) jours à compter de la date de déli- « vrance du bon à enlever.

« b) De verser, à défaut du paiement des droits et taxes « dans les délais prescrits, .. (La suite sans modification.)

« 2<sup>o</sup> De payer en sus et en même temps une remise de :

« zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) pour les crédits « de quinze (15) jours,

« zéro virgule trois cent vingt-cinq pour cent (0,325 %) « pour les crédits de vingt (20) jours,

« zéro virgule quarante-cinq pour cent (0,45 %) pour les « crédits de trente (30) jours. »

Article 66

Les dispositions de l'article 65 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Fait à Rabat, le 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

## TABLEAU « A »

(Article 37)

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1973

(En dirhams)

## I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1973
<b>CHAPITRE PREMIER</b>		
<b>IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
1	Impôt agricole .....	50.000.000
2	Impôt des patentes .....	80.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels .....	470.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés .....	220.000.000
5	Taxe urbaine .....	25.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons .....	1.500.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques .....	60.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et taxe sur les produits de placements à revenu fixe .....	30.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées .....	10.000.000
	<b>TOTAL du chapitre premier .....</b>	<b>946.500.000</b>
<b>CHAPITRE 2</b>		
<b>DROITS DE DOUANE</b>		
1	Droits d'importation .....	410.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation .....	170.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation .....	10.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais .....	40.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits .....	10.000.000
6	Recettes diverses .....	2.300.000
	<b>TOTAL du chapitre 2 .....</b>	<b>642.300.000</b>
<b>CHAPITRE 3</b>		
<b>IMPÔTS INDIRECTS</b>		
<b>Taxes intérieures de consommation :</b>		
1	Taxes sur les vins et les alcools .....	27.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades .....	5.500.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles .....	80.000.000
4	Taxes sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats .....	18.000.000
5	Taxe sur les bières .....	17.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine .....	4.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques .....	1.700.000
8	Taxes sur les produits pétroliers .....	360.000.000
9	Taxe sur les allumettes .....	3.900.000
10	Taxe sur les spectacles .....	1.800.000
11	Impôt sur les tabacs .....	200.000.000
	<b>TOTAL des taxes intérieures de consommation .....</b>	<b>718.900.000</b>
<b>Taxes sur le chiffre d'affaires :</b>		
12	Taxe sur les produits et taxe sur les services .....	935.000.000
	<b>TOTAL du chapitre 3 .....</b>	<b>1.653.900.000</b>
<b>CHAPITRE 4</b>		
<b>DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE</b>		
<b>Droits d'enregistrement :</b>		
1	Droits sur les mutations .....	120.000.000
2	Droits sur les autres conventions .....	12.000.000

NUMÉRO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1973
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires .....	100.000
4	Taxes judiciaires et notariales .....	13.000.000
5	Pénalités .....	1.500.000
6	Droits divers et recettes accessoires .....	Mémoire
7	Assistance judiciaire .....	400.000
8	Taxe sur les assurances .....	6.500.000
	<b>TOTAL des droits d'enregistrement .....</b>	<b>153.500.000</b>
	<b>Droits de timbres :</b>	
9	Timbre unique et papier de dimension .....	72.000.000
10	Cartes d'identité .....	1.400.000
11	Permis de chasse et de port d'armes .....	500.000
12	Documents internationaux pour automobiles .....	100.000
13	Produits de la vente du code de l'enregistrement .....	Mémoire
14	Pénalités .....	300.000
15	Droits de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes .....	31.000.000
	<b>TOTAL des droits de timbre .....</b>	<b>105.300.000</b>
	<b>Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :</b>	
16	Taxe principale et duplicata .....	21.800.000
17	Droit supplémentaire et pénalités .....	700.000
	<b>TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles .....</b>	<b>22.500.000</b>
	<b>TOTAL du chapitre 4 .....</b>	<b>281.300.000</b>
	<b>CHAPITRE 5</b>	
	<b>PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE</b>	
	<b>Domaine forestier :</b>	
1	Produit des forêts .....	35.000.000
	<b>Domaine autre que forestier :</b>	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public .....	250.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public .....	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques) .....	5.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc.) .....	24.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé .....	1.250.000
7	Successions vacantes et en déshérence .....	60.000
8	Recettes diverses .....	100.000
	<b>TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier .....</b>	<b>30.760.000</b>
	<b>TOTAL du chapitre 5 .....</b>	<b>65.760.000</b>
	<b>CHAPITRE 6</b>	
	<b>PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT</b>	
1	Part des bénéfices de la régie des tabacs affectée à l'Etat .....	17.000.000
2	<b>Produits de l'Office chérifien des phosphates :</b>	
	— Bénéfices .....	Mémoire
	— Super-bénéfices .....	Mémoire
	<b>TOTAL des produits de l'Office chérifien des phosphates .....</b>	<b>Mémoire</b>
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat .....	30.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôts et de gestion affectée à l'Etat .....	15.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation .....	15.000.000
6	Produits à provenir de l'Office national des transports .....	15.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux .....	7.000.000
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem .....	96.100

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1973
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises .....	75.300.600
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics ..	7.000.124
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés ..	11.000.000
	TOTAL du chapitre 6 .....	192.396.833
	<b>CHAPITRE 7</b>	
	<b>PRODUITS DIVERS</b>	
	Article premier. — <i>Justice</i>	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions .....	3.500.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions .....	2.100.000
3	Recettes diverses .....	500.000
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire .....	150.000
	TOTAL de l'article premier .....	6.250.000
	Article 2. — <i>Affaires étrangères</i>	
5	Droits de chancellerie .....	2.500.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes .....	5.000.000
7	Recettes diverses .....	200.000
	TOTAL de l'article 2 .....	7.700.000
	Article 3. — <i>Défense nationale</i>	
8	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales .....	Mémoire
	TOTAL de l'article 3 .....	Mémoire
	Article 4. — <i>Intérieur</i>	
9	Vacations pour services payés de police .....	Mémoire
	TOTAL de l'article 4 .....	Mémoire
	Article 5. — <i>Finances</i>	
10	Intérêts sur placements et avances .....	17.000.000
11	Produit des transactions sur les contraventions en matière fiscale .....	4.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques .....	550.000
13	Produits des confiscations .....	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales .....	800.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique .....	250.000
	TOTAL de l'article 5 .....	22.600.000
	Article 6. — <i>Artisanat</i>	
16	Taxe d'estampillage .....	500.000
	TOTAL de l'article 6 .....	500.000
	Article 7. — <i>Commerce et marine marchande</i>	
17	Taxe de vérification des poids et mesures .....	250.000
18	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime .....	150.000
19	Redevances pour licences de pêches en haute mer .....	2.000.000
20	Transactions avant jugement sur délits de pêche .....	50.000
	TOTAL de l'article 7 .....	2.450.000

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
	<b>Article 8. — Industrie et mines</b>	
21	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation .....	600.000
22	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabrique, etc .....	200.000
23	Droits d'analyse des laboratoires .....	100.000
	TOTAL de l'article 8 .....	900.000
	<b>Article 9. — Travaux publics et communications</b>	
24	Taxe sur les transports privés .....	500.000
25	Taxes perçues sur les aéroports .....	10.000.000
26	Redevances pour l'extraction de matériaux .....	100.000
27	Recettes diverses .....	800.000
	TOTAL de l'article 9 .....	11.400.000
	<b>Article 10. — Agriculture et réforme agraire</b>	
28	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais .....	2.700.000
29	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains .....	500.000
30	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation .....	200.000
31	Droits d'analyse des laboratoires .....	175.000
32	Droits d'immatriculation des immeubles .....	16.000.000
33	Recettes des haras .....	20.000
34	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux .....	90.000
35	Recettes diverses .....	1.000.000
	TOTAL de l'article 10 .....	20.685.000
	<b>Article 11. — Enseignement et culture</b>	
36	Redevances scolaires .....	Mémoire
37	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore .....	130.000
38	Recettes diverses .....	5.000
	TOTAL de l'article 11 .....	135.000
	<b>Article 12. — Travail, affaires sociales, jeunesse et sports</b>	
39	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps .....	200.000
	TOTAL de l'article 12 .....	200.000
	<b>Article 13. — Santé publique</b>	
40	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire .....	100.000
41	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires .....	5.500.000
42	Droits d'analyse des laboratoires .....	650.000
43	Recettes diverses .....	1.500.000
	TOTAL de l'article 13 .....	7.750.000
44	Article 14. — Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères .....	600.000
	<b>Article 15. — Recettes diverses et accidentelles</b>	
45	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons .....	Mémoire
46	Reversements sur traitements et salaires .....	12.000.000
47	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits .....	120.000
48	Reversement par l'Office national de l'eau potable des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles .....	350.000
49	Recettes diverses et accidentelles .....	10.000.000
	TOTAL de l'article 15 .....	22.470.000
50	Article 16. — Créances sur le trésor prescrites .....	5.000.000
	TOTAL du chapitre 7 .....	108.640.000

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1973
<b>CHAPITRE 8</b>		
<b>RECETTES EN ATTENUATION DE DEPENSES</b>		
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante .....	400.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général .....	24.100.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général ....	7.359.351
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général ..	12.617.712
5	Participation du fonds de développement régional aux dépenses de fonctionnement supportées par le budget général au titre de la réalisation des investissements financés par ce fonds .....	Mémoire
6	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles .....	200.000
7	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat .....	30.000.000
8	Recettes diverses en atténuation de dépenses .....	850.000
TOTAL du chapitre 8 .....		75.527.063
<b>CHAPITRE 9</b>		
<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT</b>		
Recettes exceptionnelles :		
1	Prélèvement sur le fonds de développement régional .....	150.000.000
2	Contributions au titre de la solidarité nationale .....	Mémoire
3	Produit des cessions d'actions .....	Mémoire
4	Recettes exceptionnelles d'ordre .....	Mémoire
5	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis .....	13.200.000
Recettes d'emprunt :		
6	Emprunts intérieurs à long terme .....	90.000.000
7	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire .....	Mémoire
8	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement .....	30.000.000
Coopération internationale :		
9	Contre-valeur des emprunts extérieurs .....	980.000.000
TOTAL du chapitre 9 .....		1.263.200.000
<b>CHAPITRE 10</b>		
<b>FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
Fonds de concours ordinaires et spéciaux :		
1	Fonds de concours à rattacher à divers services .....	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques .....	Mémoire
Coopération internationale :		
3	Fonds de concours .....	Mémoire
TOTAL du chapitre 10 .....		Mémoire
<b>CHAPITRE 11</b>		
<b>RECETTES D'ORDRE</b>		
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente .....	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires .....	30.000.000
TOTAL du chapitre 11 .....		30.000.000
TOTAL des recettes du budget général de l'Etat .....		5.259.523.896

## II. — Budgets annexes

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1973
	<b>Budget annexe de l'Imprimerie officielle</b>	
	<i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation</i>	
1 <sup>er</sup>	Produit de la publicité au <i>Bulletin officiel</i> .....	850.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du <i>Bulletin officiel</i> .....	275.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses .....	50.000
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services .....	1.500.000
5	Recettes diverses et accidentelles .....	1.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts .....	600
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives .....	Mémoire
6	Fonds de concours divers .....	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires .....	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires .....	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation .....	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation .....	2.676.600
	<i>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement</i>	
1 <sup>er</sup>	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements .....	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général .....	Mémoire
3	Fonds de concours divers .....	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice .....	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente .....	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement .....	Mémoire
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'imprimerie officielle .....	2.676.600
	<b>Budget annexe du port de Casablanca</b>	
	<i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation</i>	
1 <sup>er</sup>	Caisse de pilotage .....	Mémoire
2	Taxes de port .....	5.200.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers .....	225.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises .....	17.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac .....	2.600.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port .....	1.000.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage .....	50.000
8	Vente de matériel de port réformé .....	Mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales .....	220.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage .....	460.000
11	Recettes diverses et accidentelles .....	200.000
12	Fonds de concours divers .....	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation .....	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires .....	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires .....	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation .....	26.935.000
	<i>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement</i>	
1 <sup>er</sup>	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements .....	7.160.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général .....	Mémoire
3	Fonds de concours divers .....	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice .....	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente .....	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement .....	7.160.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca .....	34.115.000
	<b>Budget annexe des ports</b>	
	<i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation</i>	
1 <sup>er</sup>	Taxes de port .....	1.740.000
2	Pilotage et remorquage .....	200.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers .....	5.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises .....	4.370.000

NUMÉRO DE CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac .....	350.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports .....	670.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes .....	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé .....	18.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales .....	85.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage .....	1.980.000
11	Recettes diverses et accidentelles .....	100.000
12	Fonds de concours divers .....	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation .....	7.713.121
14	Reversements sur traitements et salaires .....	30.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires .....	Mémoire
<b>TOTAL des recettes d'exploitation .....</b>		<b>17.256.121</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement</b>		
1 <sup>er</sup>	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements .....	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général .....	20.893.000
3	Fonds de concours divers .....	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice .....	Mémoire
5	Rapport des crédits disponibles au budget de l'année précédente .....	Mémoire
<b>TOTAL des recettes d'investissement .....</b>		<b>20.893.000</b>
<b>TOTAL des recettes du budget annexe des ports .....</b>		<b>38.149.121</b>
<b>Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones</b>		
<b>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation</b>		
1 <sup>er</sup>	Recettes postales .....	33.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise .....	5.090.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse .....	875.000
2	Recettes des services financiers .....	4.500.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor .....	4.400.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain .....	350.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français .....	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine .....	1.000.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale .....	2.450.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques .....	4.000.000
	Recettes téléx .....	12.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse .....	400.000
5	Recettes téléphoniques .....	150.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse .....	40.000
6	Recettes diverses et accidentelles .....	50.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux .....	300.000
	Loyers des agents logés .....	240.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique .....	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal .....	10.000
7	Fonds de concours divers .....	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires .....	100.000
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires .....	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation .....	Mémoire
<b>TOTAL des recettes d'exploitation .....</b>		<b>218.805.000</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement</b>		
1 <sup>er</sup>	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements .....	9.120.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général .....	Mémoire
3	Fonds de concours divers .....	Mémoire

NUMERO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1973
4	Reversements après clôture de l'exercice .....	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente .....	Mémoire
	<b>TOTAL des recettes d'investissement .....</b>	<b>9.126.000</b>
	<b>TOTAL des recettes du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....</b>	<b>227.925.000</b>
	<b>Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine</b>	
	<b>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation</b>	
1 <sup>er</sup>	Redevances radiophoniques .....	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage de postes de télévision .....	10.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre .....	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente .....	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles .....	10.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés .....	Mémoire
	Loyers des agents logés .....	Mémoire
6	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger .....	2.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité .....	3.000.000
8	Fonds de concours divers .....	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires .....	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires .....	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation .....	18.126.528
	<b>TOTAL des recettes d'exploitation .....</b>	<b>33.136.528</b>
	<b>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement</b>	
1 <sup>er</sup>	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements .....	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général .....	14.767.000
3	Fonds de concours divers .....	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice .....	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente .....	Mémoire
	<b>TOTAL des recettes d'investissement .....</b>	<b>14.767.000</b>
	<b>TOTAL des recettes du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine .....</b>	<b>47.903.528</b>
	<b>TOTAL des recettes des budgets annexes .....</b>	<b>350.769.249</b>

## III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMERO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS POUR 1973
	<b>A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>	
35-03	Fonds national d'investissements .....	200.000
35-05	Fonds spécial des confiscations .....	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial .....	12.500.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel .....	7.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres .....	2.700.000
35-09	Fonds spécial des ordres du Royaume .....	10.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries .....	3.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs .....	1.500.000
35-12	Fonds spécial du produit des fondations .....	Mémoire
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale .....	42.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal .....	300.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers .....	1.120.000
35-16	Fonds forestier .....	3.500.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances .....	800.000
35-19	Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses .....	Mémoire
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales .....	15.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances ..	100.000

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS POUR 1973
35-23	Fonds de concours des administrations pour la construction de bâtiments par la direction de l'urbanisme et de l'habitat .....	200.000
35-24	Fonds spécial du produit des jeux en faveur des œuvres d'assistance .....	600.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs .....	600.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques .....	1.500.000
35-27	Masse des services financiers .....	8.000.000
35-28	Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques .....	30.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir .....	10.000.000
35-30	Fonds de développement régional .....	150.000.000
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien .....	Mémoire
35-32	Fonds de la réforme agraire .....	1.500.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires .....	2.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis .....	13.200.000
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains .....	6.000.000
	<b>TOTAL des recettes des comptes d'affectation spéciale .....</b>	<b>313.530.000</b>
	<b>B. — COMPTES D'OPÉRATION BANCAIRES ET COMMERCIALES</b>	
31-02	Liquidation de la Caisse générale de crédit de Tétouan .....	1.000.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale .....	2.000.000
	<b>TOTAL des recettes des comptes d'opérations bancaires et commerciales .....</b>	<b>3.000.000</b>
	<b>C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX</b>	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement .....	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international .....	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement .....	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale .....	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement .....	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social .....	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds Arabe de garantie des investissements .....	Mémoire
	<b>TOTAL des recettes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux .....</b>	<b>Mémoire</b>
	<b>D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES</b>	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation .....	Mémoire
33-01	Bons remis à la Banque du Maroc en couverture du retrait de la peseta .....	Mémoire
	<b>TOTAL des recettes des comptes d'opérations monétaires .....</b>	<b>Mémoire</b>
	<b>E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS</b>	
40-00	Participations de l'Etat dans diverses sociétés .....	60.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de lutte contre le chômage .....	45.000.000
	<b>TOTAL des recettes des comptes d'investissements .....</b>	<b>105.000.000</b>
	<b>F. — COMPTES DE PRÊTS</b>	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies .....	55.000
	Prêts à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier .....	20.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique .....	Mémoire
	Prêts à des organismes publics ou semi-publics :	
44-04	Prêts à l'Office chérifien des phosphates .....	Mémoire
44-05	Prêts aux coopératives agricoles .....	Mémoire
	<b>TOTAL des recettes des comptes de prêts .....</b>	<b>75.000</b>

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
<b>G. — COMPTES D'AVANCES</b>		
41	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités .....	1.000.000
42	Avances à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier .....	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole .....	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire .....	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique .....	Mémoire
43	Avances à des organismes publics ou semi-publics :	
43-00	Avances à la Caisse centrale de garantie .....	5.000.000
43-01	Avances à l'ex-Office national de l'irrigation .....	Mémoire
43-02	Avances à la Régie des exploitations industrielles .....	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme .....	2.359.878
43-05	Avances à l'ex-Office national de la modernisation rurale .....	Mémoire
43-07	Avances à la Caisse de compensation .....	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières .....	156.667
43-09	Avances au Bureau d'études et de participations industrielles .....	6.921.170
43-10	Avances à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux coopératives agricoles .....	Mémoire
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalet .....	Mémoire
43-20	Avances à l'Office national des chemins de fer .....	409.006
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité .....	2.230.000
43-22	Avances aux Charbonnages Nord-Africains .....	Mémoire
45	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement » .....	300.000
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre .....	1.068.365
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc .....	2.412.331
45-06	Avances à Maroc-Chimie .....	11.740.367
45-07	Avances aux Lignes maritimes du détroit .....	150.149
45-08	Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions .....	Mémoire
45-10	Avances à la Sucrierie du Tadla .....	833.333
TOTAL des recettes des comptes d'avances .....		34.581.266
<b>H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS</b>		
36-00	Fonds forestier .....	10.000.000
36-01	Défense et restauration des sols .....	4.000.000
36-02	Fonds de l'opération-engrais .....	25.000.000
36-03	Acquisitions et réparations des matériels des Forces armées royales .....	70.000.000
TOTAL des recettes des comptes de dépenses sur dotations .....		109.000.000
TOTAL des recettes des comptes spéciaux du Trésor .....		565.186.266

## TABLEAU « B »

(Article 40)

**REPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT  
DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR 1973**

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CREDITS POUR 1973
	<b>PREMIÈRE section</b>	
	<i>Liste civile et dépenses de souveraineté</i>	
Chapitre 1 <sup>er</sup>	Sa Majesté le Roi .....	3.380.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale .....	1.140.000
Chapitre 3	Dotations de souveraineté .....	3.430.000
	TOTAL de la première section .....	7.950.000
	<b>DEUXIÈME section</b>	
	<i>Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi</i>	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel) .....	17.479.054
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses) .....	17.658.330
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi et khalifas royaux (personnel) .....	921.029
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi et khalifas royaux (matériel et dépenses diverses) .....	428.400
Chapitre 8	Ministère de la maison royale et du protocole — Chancellerie des ordres chérifiens (personnel) .....	1.353.360
Chapitre 9	Ministère de la maison royale et du protocole — Chancellerie des ordres chérifiens (matériel et dépenses diverses) .....	494.400
Chapitre 10	Garde royale (personnel) .....	10.673.013
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses) .....	5.064.042
	TOTAL de la deuxième section .....	54.071.628
	<b>TROISIÈME section</b>	
	<i>Chambre des représentants</i>	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel) .....	1.466.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses) .....	160.500
	TOTAL de la troisième section .....	1.626.500
	<b>QUATRIÈME section</b>	
	<i>Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre</i>	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (personnel) .....	3.802.545
Chapitre 15	Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses) .....	6.839.129
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux .....	Mémoire
Chapitre 17	Premier ministre — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés .....	5.000.000
Chapitre 18	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres (personnel) .....	6.645.644
Chapitre 19	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses) .....	4.133.275
Chapitre 20	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (personnel) .....	4.017.775
Chapitre 21	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses) .....	3.569.760
	TOTAL de la quatrième section .....	39.008.128

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1973
	<b>CINQUIÈME section</b> <i>Ministère du tourisme</i>	
Chapitre 22	Ministère du tourisme (personnel) .....	3.192.535
Chapitre 23	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses) .....	19.311.652
	TOTAL de la cinquième section .....	22.504.187
	<b>SIXIÈME section</b> <i>Ministère de l'information</i>	
Chapitre 24	Ministère de l'information (personnel) .....	2.312.836
Chapitre 25	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses) .....	3.332.706
	TOTAL de la sixième section .....	5.645.542
	<b>SEPTIÈME section</b> <i>Ministère de la justice</i>	
Chapitre 26	Ministère de la justice (personnel) .....	78.008.071
Chapitre 27	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses) .....	22.000.000
	TOTAL de la septième section .....	100.008.071
	<b>HUITIÈME section</b> <i>Ministère des affaires étrangères</i>	
Chapitre 28	Ministère des affaires étrangères (personnel) .....	33.053.037
Chapitre 29	Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses) .....	29.391.800
	TOTAL de la huitième section .....	62.444.837
	<b>NEUVIÈME section</b> <i>Administration de la défense nationale</i>	
Chapitre 30	Administration de la défense nationale (personnel) .....	364.270.221
Chapitre 31	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses) .....	190.000.000
Chapitre 32	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel) .....	40.967.618
Chapitre 33	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (Matériel et dépenses diverses) .....	25.823.480
	TOTAL de la neuvième section .....	621.061.319
	<b>DIXIÈME section</b> <i>Ministère de l'intérieur</i>	
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur (personnel) .....	47.059.910
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses) .....	126.457.866
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel) .....	103.316.536
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) .....	11.252.416
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel) ....	137.349.837
Chapitre 39	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses) .....	28.947.743
	TOTAL de la dixième section .....	454.384.308
	<b>ONZIÈME section</b> <i>Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement</i>	
Chapitre 40	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (personnel) .....	4.584.584
Chapitre 41	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (matériel et dépenses diverses) .....	3.000.000
	TOTAL de la onzième section .....	7.584.584

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CREDITS POUR 1973
	<b>DOUZIÈME section</b> <i>Ministère des finances</i> <i>Charges communes</i>	
Chapitre 42	Ministère des finances (personnel) .....	90.507.803
Chapitre 43	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses) .....	16.453.848
Chapitre 44	Ministère des finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales .....	5.112.220
Chapitre 45	Ministère des finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non valeurs .....	108.405.563
	TOTAL de la douzième section .....	220.479.434
	<b>TREIZIÈME section</b> <i>Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande</i>	
Chapitre 46	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (personnel) .....	7.572.502
Chapitre 47	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (matériel et dépenses diverses) .....	2906.500
Chapitre 48	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (personnel) .....	5.603.332
Chapitre 49	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses) .....	5.972.931
	TOTAL de la treizième section .....	22.055.265
	<b>QUATORZIÈME section</b> <i>Ministère des travaux publics et des communications</i>	
Chapitre 50	Ministère des travaux publics et des communications (personnel) .....	68.753.159
Chapitre 51	Ministère des travaux publics et des communications (matériel et dépenses diverses) .....	25.727.200
Chapitre 52	Ministère des travaux publics et des communications — Travaux d'entretien et de grosses réparations .....	37.695.000
	TOTAL de la quatorzième section .....	132.175.359
	<b>QUINZIÈME section</b> <i>Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire</i>	
Chapitre 53	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel) .....	95.504.328
Chapitre 54	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses) ..	126.380.400
	TOTAL de la quinzième section .....	221.884.728
	<b>SEIZIÈME section</b> <i>Ministère de l'éducation nationale</i>	
Chapitre 55	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel) .....	22.541.893
Chapitre 56	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses) .....	52.353.200
Chapitre 57	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire et technique (personnel) .....	414.420.850
Chapitre 58	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire et technique (matériel et dépenses diverses) .....	43.315.652
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel) .....	384.157.296
Chapitre 60	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses) .....	18.546.010
	TOTAL de la seizième section .....	935.334.901

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CREDITS POUR 1973
	<b>DIX-SEPTIÈME section</b> <i>Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports</i>	
Chapitre 61	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (personnel) .....	9.113.716
Chapitre 62	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (matériel et dépenses diverses) .....	8.788.718
Chapitre 63	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel) .....	14.705.159
Chapitre 64	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses) .....	14.278.450
	TOTAL de la dix-septième section .....	46.886.043
	<b>DIX-HUITIÈME section</b> <i>Ministère de la santé publique</i>	
Chapitre 65	Ministère de la santé publique (personnel) .....	136.742.025
Chapitre 66	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses) .....	99.924.346
	TOTAL de la dix-huitième section .....	236.666.371
	<b>DIX-NEUVIÈME section</b> <i>Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture</i>	
Chapitre 67	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Habous et affaires islamiques (personnel) .....	1.796.130
Chapitre 68	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Habous et affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) .....	2.718.225
Chapitre 69	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Culture (personnel) .....	16.871.589
Chapitre 70	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Culture (matériel et dépenses diverses) .....	4.548.700
	TOTAL de la dix-neuvième section .....	25.934.644
	<b>VINGTIÈME section</b> <i>Dépenses diverses</i>	
Chapitre 71	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles .....	258.250.000
	TOTAL de la vingtième section .....	258.250.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat .....	3.475.955.849

TABLEAU « C »

(Article 41)

**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDEES  
AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, PAR ANTICIPATION  
SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1974, 1975 et 1976**

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1974	Sur 1975	Sur 1976	TOTAL
CHAPITRE 52 — Ministère des travaux publics et des communications Travaux d'entretien et de grosses réparations.				
Article 1 <sup>er</sup> . — Routes et ponts.				
§ 1 <sup>er</sup> . — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires .....	9.000.000	9.000.000	9.000.000	27.000.000
Article 2. — Travaux d'hydraulique.				
§ 1 <sup>er</sup> . — Entretien des rivières et cours d'eau .....	10.000	10.000	—	20.000
TOTAL du chapitre 52 .....	9.010.000	9.010.000	9.000.000	27.020.000
CHAPITRE 66 — Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses).				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation. Achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation .....	8.800.000	—	—	8.800.000
TOTAL du chapitre 66 .....	8.800.000	—	—	8.800.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées SUR 1974, 1975 et 1976 .....	17.810.000	9.010.000	9.000.000	35.820.000

\* \* \*

TABLEAU « D »

(Article 42)

**RÉPARTITION PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR 1973**

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1973	CRÉDITS D'ENGAGEMENT pour 1974 et suivants
1	Cour royale et services rattachés .....	24.274.000	12.000.000
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan, au développement régional et à la formation des cadres .....	4.503.500	524.000
3	Premier ministre — Office national des pêches .....	2.016.000	—
4	Premier ministre — Secrétariat d'Etat à la promotion nationale, à l'entraide nationale et à l'artisanat .....	33.590.237	—
5	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouver- nement .....	—	—
6	Ministère de l'information .....	15.267.000	—
7	Ministère du tourisme .....	2.800.000	—
8	Ministère de la justice .....	4.744.896	2.000.000
9	Ministère des affaires étrangères .....	2.400.000	—

NUMEROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1973	CRÉDITS D'ENGAGEMENT pour 1973 et suivants
10	Ministère de l'intérieur .....	79.170.112	1.175.000
11	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement .....	39.300.000	30.750.000
12	Ministère des finances .....	178.970.000	13.685.100
13	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande .....	10.692.250	—
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....	301.737.177	155.349.000
15	Ministère des travaux publics et des communications .....	528.894.000	297.531.200
16	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	—	38.700.000
17	Ministère de l'éducation nationale .....	317.506.665	152.444.500
18	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports .....	10.749.500	—
19	Ministère de la santé publique .....	35.914.000	6.000.000
20	Ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture .....	—	—
21	Administration de la défense nationale .....	208.894.946	417.928.871
	<b>Total général .....</b>	<b>1.801.554.283</b>	<b>1.128.082.671</b>



TABLEAU « E »  
(Article 49)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT  
DE L'ANNÉE 1972 ET DES ANNÉES ANTERIEURES (BUDGET GÉNÉRAL)**

(En dirhams)

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
1 <sup>er</sup>	U	2 3	CHAPITRE 2. — <i>Secrétariat d'Etat au plan, au développement régional et à la formation des cadres.</i>	
			Construction et aménagement de bâtiments .....	166.700
			Dépenses de premier établissement .....	90.000
2	U	3	Institut national des statistiques et d'économie appliquée.	
			Dépenses de premier établissement .....	14.000
3	U	3	Centre national de documentation.	
			Dépenses connexes à la réalisation de l'INSEA .....	30.000
4	U	3	Etudes spécialisées.	
			Recensement industriel .....	268.000
			<b>TOTAL du chapitre 2 .....</b>	<b>568.700</b>
U		1 2	CHAPITRE 3. — <i>Premier ministre — Office national des pêches</i>	
			Subventions d'investissement à l'Office national des pêches. Dotations pour études et investissements.	
			Concours divers .....	500.000
			Infrastructure et matériel .....	1.516.000
			<b>TOTAL du chapitre 3 .....</b>	<b>2.016.000</b>
2	U	1 2	CHAPITRE 6. — <i>Sous-secrétariat d'Etat au tourisme.</i>	
			Etudes.	
			Etudes économiques .....	800.000
			Etudes d'aménagement .....	1.000.000
			<b>TOTAL du chapitre 6 .....</b>	<b>1.800.000</b>

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			<i>CHAPITRE 7. — Ministère de la justice — Secrétariat général du gouvernement.</i>	
1 <sup>er</sup>			Judiciables.	
	1 <sup>er</sup>		Cour suprême de Rabat.	
		1	Construction de bâtiments administratifs .....	47.370
	4		Centres pénitentiaires de Tanger et Safi.	
		2	Construction de bâtiments .....	134.180
	5		Centre pénitentiaire de Rabat.	
		2	Construction de bâtiments .....	438.416
			TOTAL du chapitre 7 .....	619.966
			<i>CHAPITRE 10. — Ministère de l'Intérieur.</i>	
1 <sup>er</sup>			Intérieur.	
	1 <sup>er</sup>		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		3	Dépenses de premier établissement .....	238.986
	2		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de logements administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de logements .....	1.076.757
	7		Forces auxiliaires.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments administratifs .....	239.860
		3	Dépenses de premier établissement .....	1.826
			TOTAL de l'article premier .....	1.556.929
5			Direction de l'artisanat.	
	2		Modernisation de l'artisanat.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	1.559.000
		3	Dépenses de premier établissement .....	184.000
			TOTAL du § 2 .....	1.743.000
	3		Formation professionnelle artisanale.	
		1	Achat de terrains et de bâtiments .....	116.500
		4	Matériel spécial .....	1.668.178
		5	Dépenses connexes à l'I.N.C.T. ....	62.559
			TOTAL du § 3 .....	1.847.237
			TOTAL de l'article 5 .....	3.590.237
			TOTAL du chapitre 10 .....	5.147.166
			<i>CHAPITRE 11. — Secrétariat d'Etat aux finances.</i>	
1 <sup>er</sup>	U		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	759.788
			TOTAL du paragraphe U .....	759.788
			TOTAL de l'article premier .....	759.788
2	1 <sup>er</sup>		Douanes et impôts indirects.	
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	408.767
			TOTAL du paragraphe premier .....	408.767

ARTICLE	S	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
		2	Achat de terrains, achat, construction et aménagement de logements. Dépenses de premier établissement.	
		3	Construction et aménagement de bâtiments .....	138.675
			TOTAL du paragraphe 2 .....	138.675
			TOTAL de l'article 2 .....	547.442
			TOTAL des services financiers .....	1.307.230
3			Charges communes.	
	1 <sup>er</sup>		Participations et concours divers .....	190.000.000
	2		Subvention d'investissement au Bureau de recherches et de participations minières. Dotation pour recherches et investissement.	
		1	Recherche minière .....	16.578.332
		2	Recherche pétrolière .....	2.910.000
		3	Projets spécifiques .....	28.611.668
			TOTAL du paragraphe 2 .....	48.100.000
	3		Subventions, participations, concours divers de l'Etat pour les dépenses afférentes à l'équipement hôtelier.	
		1	Subvention à l'Office national de chemins de fer .....	382.000
		2	Subventions, participations, concours divers de l'Etat .....	43.450.000
			TOTAL du paragraphe 3 .....	43.832.000
	4		Primes d'équipement .....	25.000.000
			TOTAL des charges communes .....	306.932.000
			TOTAL du chapitre 11 .....	308.239.230
			CHAPITRE 12. — Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.	
2			Institut d'études commerciales supérieures et de gestion de l'entreprise .....	1.000.000
			TOTAL de l'article 2 .....	1.000.000
3	U		Études économiques.	
		2	Études confiées au Bureau d'études et de participations industrielles.	3.000.000
			TOTAL de l'article 3 .....	3.000.000
			TOTAL du chapitre 12 .....	4.000.000
			CHAPITRE 13. — Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.	
	1 <sup>er</sup>		Direction des études et des affaires économiques et juridiques.	
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement.	
		1	Achat de terrains .....	110.000
		2	Construction et aménagement de bâtiments administratifs. (locaux de service et logements) .....	200.000
			TOTAL du paragraphe premier .....	410.000
	2		Stockage des céréales.	
		2	Construction, aménagement et équipement des SCAM et CMA ..	250.000
			TOTAL du paragraphe 2 .....	250.000

ARTICLE	1	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
	3	3	Stockage et conditionnement des produits agricoles. Usines d'ordures ménagères .....	2.500.000
			TOTAL du paragraphe 3 .....	2.500.000
	5		Subventions et primes à la production et à l'emploi de semences sélectionnées .....	10.900.000
			TOTAL de la direction des études et des affaires économiques et juridiques .....	14.060.000
2	1 <sup>er</sup>		Direction de l'élevage Quadrillage sanitaire Achat de terrains, achat, construction et aménagement des inspections et sous-inspections de l'élevage (locaux des services et logements). Dépenses de premier établissement.	
		5	Achat de matériel spécial .....	100.000
			TOTAL du paragraphe premier .....	100.000
	2		Achat de terrains, achat, construction et aménagement des laboratoires de recherches (locaux de services et logements). Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	420.000
		4	Achat de matériel spécial .....	600.000
			TOTAL du paragraphe 2 .....	1.020.000
	3		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bains parasitocides.	
		2	Achat et équipement de bains mobiles .....	200.000
			TOTAL du paragraphe 3 .....	200.000
	4		Prophylaxie du bétail Défense et protection du bétail .....	3.600.000
			TOTAL paragraphe 4 .....	3.600.000
			TOTAL de l'article 2 .....	4.920.000
3			Intensification des ressources alimentaires.	
	2		Achat de terrains, achat, construction, aménagement et approvisionnement des centres d'affouragement. Subventions pour la constitution de réserves fourragères.	
		4	Encouragement à la constitution de réserves fourragères, subventions, stock de sécurité de l'Etat .....	2.753.000
			TOTAL paragraphe 2 .....	2.753.000
			TOTAL de l'article 3 .....	2.753.000
4	1 <sup>er</sup>		Amélioration génétique	
		2	Construction et aménagement .....	1.500.000
		3	Achat de véhicules .....	100.000
		5	Achat de matériel spécial .....	100.000
		6	Achat de reproducteurs .....	100.000
			TOTAL du paragraphe premier .....	1.800.000
	2		Encouragement à l'amélioration de la production animale, moyens audio-visuels, primes pour concours, primes et subventions pour achat de reproducteurs.	
		1	Primes et subventions .....	3.000.000
		2	Achat de matériel spécial de vulgarisation et de documentation .....	550.000
			TOTAL du paragraphe 2 .....	3.550.000
			TOTAL de l'article 4 .....	5.350.000

ARTICLE	S	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT		
5	1 <sup>er</sup>		Commercialisation des produits de l'élevage.			
			Etudes générales .....	505.000		
			TOTAL de l'article 5 .....	505.000		
TOTAL de la direction de l'élevage .....				13.528.000		
6	1 <sup>er</sup>		Direction de la recherche agronomique.			
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs, de centres de recherches, d'études et d'amélioration des espèces végétales et animales.			
		1	Achat de terrains et de bâtiments .....	318.000		
		2	Construction de bâtiments .....	2.500.000		
		3	Achat de véhicules .....	233.000		
		4	Achat de matériel spécial .....	1.150.000		
		TOTAL du paragraphe premier .....	4.200.000			
		Etudes générales et spécialisées .....	743.000			
TOTAL de la direction de la recherche agronomique .....				4.943.000		
7	1 <sup>er</sup>		Direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle.			
			Enseignement agricole.			
			Achat, construction et aménagement d'établissements d'enseignement.			
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	347.970		
		4	Achat de véhicules .....	50.000		
		5	Achat de mobilier et de matériel de bureau .....	20.000		
		6	Achat de matériel spécial .....	62.146		
		7	Achat de biens non durables et de services .....	85.061		
		TOTAL du paragraphe premier .....	665.177			
TOTAL de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle .....				665.177		
9	1 <sup>er</sup>		Direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.			
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (bocaux de services et logements). Dépenses de premier établissement.			
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	178.000		
		TOTAL du paragraphe premier .....				178.000
		2	Achat et construction de maisons forestières.			
			Amélioration des constructions déjà existantes, construction de lignes téléphoniques desservant les maisons forestières .....	541.000		
TOTAL du paragraphe 2 .....				541.000		
3	1 <sup>er</sup>		Ouvertures des chemins d'exploitations forestières et alfières.			
		1	Travaux d'ouverture de chemins d'exploitation .....	732.000		
		2	Frais de transport du personnel, indemnités de déplacement des agents chargés de la surveillance des travaux .....	67.000		
TOTAL du paragraphe 3 .....				799.000		
5	1 <sup>er</sup>		Reboisement, plantation et travaux corrélatifs.			
		1	Travaux de reboisement .....	1.718.000		
		2	Frais de transport du personnel, indemnités de déplacement des agents chargés de la surveillance des travaux .....	40.000		
		4	Achat de matériel spécial .....	242.000		
TOTAL du paragraphe 5 .....				2.000.000		

ARTICLE	S	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
	6		Défense et restauration des sols, fixation des dunes. Améliorations pastorales .....	5.977.000
			TOTAL de la direction des eaux et forêts .....	9.495.000
13	1 <sup>er</sup>		Direction de la mise en valeur. Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement.	
		1	Achat de terrains et de bâtiments .....	52.000
		2	Construction de bâtiments .....	400.000
			TOTAL du paragraphe premier .....	452.000
	2		Études générales .....	5.300.000
	5		Office régionaux et projets spécifiques de mise en valeur agricole. O.R.M.V.A. de la Moulouya.	
		2	Équipement hydro-agricole .....	12.900.000
		3	Aménagement des zones bours .....	604.000
			TOTAL du paragraphe 5 .....	13.504.000
	7		O.R.M.V.A. des Doukkala.	
		2	Équipement hydro-agricole .....	1.070.000
		3	Interventions agricoles et vulgarisation .....	176.000
			TOTAL du paragraphe 7 .....	1.246.000
	8		O.R.M.V.A. du Haouz.	
		1	Études d'ensemble .....	700.000
		2	Équipement hydro-agricole .....	3.600.000
		3	Aménagement des zones bours .....	670.000
			TOTAL du paragraphe 8 .....	4.970.000
	9		O.R.M.V.A. de Tadda.	
		2	Équipement hydro-agricole .....	2.000.000
		5	Équipement économique .....	664.000
		7	Interventions agricoles et vulgarisation .....	479.000
			TOTAL du paragraphe 9 .....	3.143.000
	10		O.R.M.V.A. du Tafilalet.	
		2	Équipement hydro-agricole .....	2.000.000
			TOTAL du paragraphe 10 .....	2.000.000
	15		Projet d'aménagement du Loukkos.	
		1	Études d'ensemble .....	30.000
		6	Équipement des services .....	520.000
			TOTAL du paragraphe 15 .....	550.000
	16		Services provinciaux.	
		1	Petite et moyenne hydraulique .....	2.000.000
		2	Équipement communal .....	1.000.000
		3	Remembrement en sec .....	275.000
			TOTAL du paragraphe 16 .....	3.275.000
	17		Centres de travaux.	
		3	Vulgarisation et interventions liées au code des I.A. ....	1.450.000
		4	Améliorations foncières .....	500.000
			TOTAL du paragraphe 17 .....	1.950.000
			TOTAL de la direction de la mise en valeur .....	36.390.000
			TOTAL du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....	79.081.177

ARTICLE	S	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			<b>CHAPITRE 14. — Ministère des travaux publics et des communications.</b>	
2	U		École nationale des travaux publics.	
		1	Construction et aménagement de bâtiments .....	600.000
3	U		Travaux d'hydraulique industrielle, de recherche et d'adduction d'eau	
		3	Autres réalisations .....	1.200.000
4	—	—	Travaux d'assainissement .....	215.000
5			Direction de l'hydraulique.	
	2		Études à caractère général, études préliminaires de sites.	
		2	Oum Er Rbia .....	29.700
		3	Bas Sebou .....	54.980
		6	Haouz .....	130.300
		7	Nekor .....	439.660
		8	Souss .....	63.838,75
		10	Ouvrages STI .....	298.941,25
			TOTAL du paragraphe 2 .....	1.017.420
	3		Études particulières.	
		1	Barrage du T'Fer et bassin du Loukkos .....	4.780
		2	Barrage de Dechra Eloued .....	378.991,85
		3	Barrage Lakhdar .....	278,15
		4	Barrage N'Fis .....	245.850
			TOTAL du paragraphe 3 .....	629.900
	4		Travaux neufs de grands ouvrages hydrauliques.	
		1	Barrage Mohammed-V et Mechra Homadi, canal du Bou Areg et tun- nel Tête morte .....	100.139,79
		2	Barrage AH Aadel .....	5.920.000
		3	Barrage Hassan Eddakhil .....	1.000.000
		4	Confortement du barrage de Nakhia .....	59.030
		6	Barrage du Loukkos .....	143.570
		7	Barrage Idriss 1 <sup>er</sup> .....	9.950.630
		8	Barrage Grou Bouregreg .....	11.198.342,53
		10	Barrage de Sidi Cheho .....	85.487,68
		11	Aménagement du Massa, barrage Youssef Ben Tachfine .....	2.810.970
		12	Barrage de Mansour Ed-Dahbi .....	684.160
			TOTAL du paragraphe 4 .....	31.952.330
	5		Grosses réparations d'ouvrages .....	1.556.290
	6		Inventaire, bilan et contrôle des ressources en eau .....	
		1	Hydrologie .....	47.460
		3	Hydrogéologie .....	220.000
			TOTAL du paragraphe 6 .....	267.460
			TOTAL de l'article 5 .....	35.423.400
			TOTAL de la direction de l'hydraulique .....	35.423.400
6			Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de produc- tion et de transport d'électricité .....	46.000.000
7			Électrification rurale .....	1.000.000
9			Équipement routier.	
	1 <sup>er</sup>		Programme général.	
		2	Grosses réparations .....	500.000
	2		Projet routier.	
		1	Travaux neufs .....	300.000
		3	Étude des transports .....	200.000
			TOTAL du paragraphe 2 .....	500.000

ARTICLE	S	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
	5		Routes et chemins liés à des projets spécifiques.	
	6	1	Loukkos .....	1.180.000
			Participations à l'établissement et à l'amélioration des pistes d'accès aux gisements miniers .....	120.000
			TOTAL de l'article 9 .....	2.300.000
10	1 <sup>er</sup>		Direction de l'air.	
	2		Infrastructures aéronautiques .....	2.000.000
	3	1	Équipements aéronautiques.	
			Travaux d'infrastructure .....	200.000
			Équipement météorologique .....	360.000
			TOTAL de la direction de l'air .....	2.560.000
13			Achat de gros matériel et d'engins de travaux .....	1.000.000
15			Industrie chimique de Safi .....	260.000
16	U		Infrastructures touristiques.	
		3	Travaux d'infrastructure .....	10.000.000
17		3	Aménagement de la zone industrielle de Tanger.	
		4	Travaux d'infrastructure .....	8.250.000
			Participation aux travaux de renforcement du réseau de la régie des eaux et d'électricité de Tanger .....	1.250.000
			TOTAL de l'article 17 .....	9.500.000
			TOTAL du chapitre 14 .....	110.058.400
			CHAPITRE 18. — Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports	
			TRAVAIL	
2	4		Centre de qualification et de formation :	
			Autres centres de formation et de qualification professionnelle. Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	300.000
			TOTAL du travail .....	300.000
			JEUNESSE ET SPORTS	
5	U		Protection de l'enfance délinquante et abandonnée. Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		4	Dépenses de premier établissement .....	210.000
6	U		Camps et centres d'accueil ; centre de formation.	
			Éducation populaire, achat, construction et aménagement de bâtiments. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	60.000
7	U		Éducation de base. Achat, construction et aménagement de bâtiment. Dépenses de premier établissement.	
		3	Achat de matériel spécial .....	25.000
			TOTAL de la jeunesse et des sports .....	295.000
			TOTAL du chapitre 18 .....	595.000

ARTICLE	S	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			<i>CHAPITRE 19. — Ministère de la santé publique</i>	
1 <sup>er</sup>	U		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		4	Études .....	372.000
			TOTAL du paragraphe U .....	372.000
			TOTAL de l'article premier .....	372.000
2	U		Centre hospitalier universitaire. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	2.387.000
			TOTAL du paragraphe U .....	2.387.000
			TOTAL de l'article 2 .....	2.387.000
7	U		Réseau urbain de prévention médicale et sociale .....	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	4.467.000
		3	Dépenses de premier établissement .....	78.000
		4	Achat de matériel spécial .....	682.000
			TOTAL du paragraphe U .....	5.227.000
			TOTAL de l'article 7 .....	5.227.000
8	U		Réseau rural de prévention médicale et sociale. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	113.000
		3	Dépenses de premier établissement .....	364.000
		6	Achat de matériel spécial .....	303.000
			TOTAL du paragraphe U .....	780.000
			TOTAL de l'article 8 .....	780.000
10	U		Aménagement et modernisation d'hôpitaux. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		1	Construction et aménagement de bâtiments .....	1.861.000
		2	Dépenses de premier établissement .....	554.000
			TOTAL du paragraphe U .....	2.415.000
			TOTAL de l'article 10 .....	2.415.000
13	U		Planification familiale.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments .....	605.000
		3	Dépenses de premier établissement .....	1.182.000
		4	Achat de matériel éducatif .....	1.340.000
			TOTAL du paragraphe U .....	3.127.000
			TOTAL de l'article 13 .....	3.127.000
			TOTAL du chapitre 19 .....	14.308.000
			TOTAL des crédits de paiement annulés .....	526.433.639

TABLEAU « F »  
(Article 44)

REPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE,  
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE  
DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR 1973

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE OU SERVICE	CREDITS POUR 1973
Chapitre 1 <sup>er</sup> Chapitre 2	Ministère des finances — Dette amortissable .....	397.104.588
	Ministère des finances — Dette flottante .....	84.950.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat .....	482.054.588

\*  
\*  
\*

TABLEAU « G »  
(Article 45)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1973

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CREDITS POUR 1973
Chapitre 1 <sup>er</sup> Chapitre 2 Chapitre 3 Chapitre 4	<b>Budget annexe de l'imprimerie officielle</b>	
	Personnel .....	1.276.729
	Matériel et dépenses diverses .....	864.614
	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	120.000
	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement .....	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'imprimerie officielle .....	2.261.343
Chapitre 1 <sup>er</sup> Chapitre 2 Chapitre 3 Chapitre 4 Chapitre 5	<b>Budget annexe du port de Casablanca</b>	
	Personnel .....	5.099.271
	Matériel et dépenses diverses .....	4.443.900
	Charges financières .....	3.076.962
	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	590.000
	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement .....	7.160.000
TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca .....	20.370.133	
Chapitre 1 <sup>er</sup> Chapitre 2 Chapitre 3 Chapitre 4 Chapitre 5	<b>Budget annexe des ports</b>	
	Personnel .....	5.236.625
	Matériel et dépenses diverses .....	4.760.150
	Charges financières .....	6.591.846
	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	667.500
	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement .....	Mémoire
TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports .....	17.256.121	

NUMEROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1973
	<b>Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones</b>	
Chapitre 1 <sup>er</sup>	Personnel .....	85.429.390
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses .....	35.007.650
Chapitre 3	Charges financières .....	10.847.351
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	2.500.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement .....	9.120.000
	<b>TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....</b>	<b>143.504.391</b>
	<b>Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine</b>	
Chapitre 1 <sup>er</sup>	Personnel .....	9.341.200
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses .....	20.315.424
Chapitre 3	Charges financières .....	3.078.904
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle .....	400.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement .....	Mémoire
	<b>TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine ..</b>	<b>33.136.528</b>
	<b>TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes .....</b>	<b>216.528.516</b>

\*  
\*  
\*TABLEAU « H »  
(Article 46)

**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDEES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1974, 1975, 1976 ET 1977**

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT				
	Sur 1974	Sur 1975	Sur 1976	Sur 1977	TOTAL
<b>Budget annexe du port de Casablanca</b>					
CHAPITRE 2. — <i>Matériel et dépenses diverses.</i>					
Article 5. — Matériel et travaux, — Entretien et grosses réparations.					
§ 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port .....	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000
<b>TOTAL du budget annexe du port de Casablanca .....</b>	<b>750.000</b>	<b>750.000</b>	<b>750.000</b>	<b>750.000</b>	<b>3.000.000</b>
<b>Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones</b>					
CHAPITRE 2. — <i>Matériel et dépenses diverses.</i>					
Article 13. — Travaux d'entretien des lignes, réseaux et centraux.	1.500.000	—	—	—	1.500.000
<b>TOTAL du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....</b>	<b>1.500.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1.500.000</b>
<b>TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1974, 1975, 1976 et 1977 ..</b>	<b>2.250.000</b>	<b>750.000</b>	<b>750.000</b>	<b>750.000</b>	<b>4.500.000</b>

TABLEAU « I »

(Article 47)

**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
DES BUDGETS ANNEXES POUR 1973**

(En dirhams)

NUMÉRO des chapitres	MINISTÈRE OU SERVICES	CREDITS DE PAIEMENT pour 1973	CREDITS D'ENGAGEMENT pour 1974 et suivants
Unique	Budget annexe de l'imprimerie officielle .....	—	—
Unique	Budget annexe du port de Casablanca .....	7.160.000	33.109.000
Unique	Budget annexe des ports .....	20.893.000	25.650.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	9.120.000	38.700.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine .....	14.767.000	—
	<b>TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes .....</b>	<b>51.940.000</b>	<b>97.459.000</b>

\*  
\* \*

TABLEAU « J »

(Article 48)

**RÉPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1972  
ET DES ANNÉES ANTERIEURES (BUDGETS ANNEXES)**

(En dirhams)

ARTICLE	S	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			CHAPITRE UNIQUE. <i>Budget annexe des ports.</i>	
			Port de Safi :	
	U	3	Infrastructure portuaire .....	353.900
		4	Maintenance des ouvrages .....	211.400
			TOTAL de l'article premier .....	565.300
			Port de Kenitra :	
2	U	4	Maintenance des ouvrages .....	1.604.700
			TOTAL des crédits de paiement 1972 annulés au titre du budget annexe des ports ..	2.170.000

**Décret n° 2-72-746 du 6 hïja 1392 (11 janvier 1973) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hïja 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-332 du 3 hïja 1392 (8 janvier 1973), notamment son article 56 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hïja 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique ;

Vu le décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones ;

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie et l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris pour son application ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme de l'habitat et de l'environnement et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER. — Des normes de construction. —** Les logements à édifier sur les terrains acquis ou équipés avec le concours du « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique » (F.N.A.E.T.) doivent satisfaire aux normes minimales prévues par le règlement général de construction d'habitat économique approuvé par le décret susvisé n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) ;

Toutefois, la superficie des constructions et la valeur immobilière totale des logements ne peuvent excéder les chiffres fixés au tableau figurant à l'article 10 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 355-67 du 17 décembre 1968.

**ART. 2. — Des demandes d'avances. —** Pour bénéficier du concours du Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique dans le cadre des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hïja 1392 (8 janvier 1973) susvisé, les établissements et les organismes concernés doivent soumettre au ministre chargé de l'habitat un dossier comprenant :

L'avant-projet technique de lotissement et, éventuellement, de construction de logements ;

Les modalités de financement du projet ;

Le délai de réalisation des opérations projetées ;

Les bénéficiaires du projet ;

Les éléments du prix de vente des lots et, le cas échéant, des logements.

**ART. 3. — De l'agrément des projets. —** Pour obtenir l'agrément prévu à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hïja 1392 (8 janvier 1973) précité, les personnes physiques ou morales visées par ledit article, qui désirent effectuer des opérations d'équipement de terrains, devront soumettre au ministre chargé de l'habitat un dossier comprenant :

Un certificat de la conservation foncière attestant que le terrain est immatriculé ou en cours d'immatriculation au profit de l'intéressé.

Un avant-projet technique de lotissement et, éventuellement, de construction de logements, accompagné d'une note qui précisera en particulier :

Les modalités de financement du projet ;

Les éléments du prix de vente des lots équipés et, éventuellement, des logements ;

Les délais d'exécution des travaux d'équipement et, éventuellement, de construction de logements ainsi que tous autres éléments jugés nécessaires.

L'agrément, qui précisera le prix de vente des lots équipés, est accordé par décision du ministre chargé de l'habitat prise après visa du ministre des finances.

**ART. 4. — De la commission d'allocation. —** La commission prévue à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hïja 1392 (8 janvier 1973) susvisé, qui est présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province intéressée ou par son représentant comprend un représentant du service des domaines et un représentant du service de l'habitat.

**ART. 5. — De l'intérêt des avances. —** Les avances consenties par le « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique » (F.N.A.E.T.) porteront intérêt à un prix et selon des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'habitat.

**ART. 6. —** Le ministre des finances, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hïja 1392 (11 janvier 1973).

**AHMED OSMAN.**

Pour contresignation :

Le ministre des finances,

**BENSALEM GUESSOUS.**

Le ministre de l'urbanisme,  
de l'habitat et de l'environnement,

**HASSAN ZEMMOURI.**

Le ministre de l'intérieur,

**D' MOHAMED BENTHIMA.**

**Décret n° 2-72-745 du 6 hïja 1392 (11 janvier 1973) complétant le décret n° 2-61-723 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hïja 1392 (8 janvier 1973),

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER. —** Le décret susvisé n° 2-61-723 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961) est complété par un chapitre III ainsi conçu :

**« CHAPITRE III**

**« IMPORTATION DES BIENS D'INVESTISSEMENT EN EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LES PRODUITS**

**« Article 15. —** Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 78, 15° du dahir susvisé, les assujettis doivent tenir une comptabilité régulière, permettant l'inscription des biens à un compte d'immobilisation, donnant lieu à amortissement. Ils doivent adresser à l'inspecteur du service des taxes sur le chiffre d'affaires dont dépend le siège de leur entreprise, une demande libellée conformément au modèle établi par l'administration et soumise au timbre de dimension.

« Cette demande est accompagnée d'un état descriptif, établi en triple exemplaire, qui énumère en détail les biens destinés à être importés en exonération de la taxe sur les produits, et de toutes autres justifications, telles que programme d'investissement, note d'étude technique, factures pro forma, bons de commande, devis ... ».

« Article 16. — La décision d'exonération est prise par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Cette décision est adressée pour exécution au service des douanes, accompagnée d'une liste en double exemplaire des biens exonérés.

« Après réalisation des importations, le service des douanes renvoie au service central des taxes sur le chiffre d'affaires un exemplaire de la liste des biens exonérés, dûment annoté de la date des importations, de la valeur en douane, du taux du droit de douane appliqué ou susceptible d'être appliqué et du taux de la taxe spéciale. »

« Article 17. — Pour l'application des dispositions prévues au chapitre II ci-dessus, l'exonération accordée en douane équivaut à une déduction initiale de 100 % . »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hïja 1392 (11 janvier 1973).

ARMED OSMAN.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances n° 1119-72 du 6 hïja 1392 (11 janvier 1973) modifiant l'arrêté conjoint du ministre chargé des investissements et du ministre des finances n° 185-68 du 9 avril 1968 pris pour l'application de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des investissements et du ministre des finances n° 185-68 du 9 avril 1968 pris pour l'application de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 185-68 du 9 avril 1968 sont modifiés comme suit :

« Article 3. — La déclaration d'acquisition de bons d'équipement prévue à l'alinéa IV de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du bilan, le certificat de producteur fiscal et l'attestation d'acquisition des bons. Elle mentionne éventuellement les acquisitions faites en emploi de toute réserve supplémentaire résultant de rehaussements fiscaux devenus exigibles au cours de l'exercice concerné. »

« Article 4. — Fait l'objet d'un versement immédiat au Trésor par voie d'états de produits dans les conditions fixées à l'alinéa V de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 1966 précitée :

« a) Toute réserve dont l'emploi en bons d'équipement est obligatoire et qui n'a été utilisée dans les délais fixés à l'alinéa IV de l'article 37 précité ;

« b) Toute réserve dont l'emploi .....  
(la suite sans modification)

Rabat, le 6 hïja 1392 (11 janvier 1973).

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

ARMED OSMAN.

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1093-72 du 28 chaoual 1392 (5 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé publique n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié par l'arrêté conjoint n° 327-68 du 28 mai 1968 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 326-68 du 28 mai 1968 fixant la répartition et les horaires des enseignements de l'année propédeutique médicale et des cinq années de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 18 et 19 de l'arrêté n° 618-65 du 20 septembre 1965 susvisé sont complétés, *in fine*, comme suit :

« Article 10. — .....

« Toutefois le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 en une matière pourra être dispensé de l'examen oral concernant cette matière. »

« Article 18. — .....

« Les étudiants de 4<sup>e</sup> année qui auront échoué à une seule matière à la 2<sup>e</sup> session pourront être autorisés à subir, un mois après la fin de cette session, un examen de contrôle écrit anonyme portant sur cette matière et selon le résultat positif ou négatif, les intéressés seront soit admis en 3<sup>e</sup> année, soit maintenus dans leur année d'étude. »

« Article 19. — .....

« Les étudiants de 5<sup>e</sup> année qui auront échoué à une seule matière à la 2<sup>e</sup> session pourront être autorisés à subir, un mois après la fin de cette session, un examen de contrôle écrit anonyme portant sur cette matière et selon le résultat positif ou négatif, les intéressés seront soit admis en l'année supérieure, soit maintenus dans leur année d'étude. »

Art. 2. — Les articles 15 et 16 de l'arrêté n° 618-65 du 20 septembre 1965 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Les épreuves de l'examen de 1<sup>re</sup> année sont déterminées ainsi qu'il suit :

« A. — Epreuves écrites de sciences fondamentales (anonymes) :

- « Anatomie (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;
- « Histologie et embryologie (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;
- « Biochimie métabolique (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;
- « Physiologie (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5) ;
- « Biophysique (durée : 1 heure, coefficient : 1).

« B. — Epreuves écrites de séméiologie (anonymes) :

- « Séméiologie médicale (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5) ;
- « Séméiologie chirurgicale (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5).

- « C. — *Épreuves pratiques* :
- « Physiologie (coefficient : 1,5) ;
  - « Anatomie (coefficient : 1) ;
  - « Histologie, embryologie (coefficient : 1) ;
  - « Biochimie métabolique (coefficient : 1) ;
  - « Biophysique (coefficient : 1).
- « D. — *Épreuves orales* :
- « Anatomie (coefficient : 1) ;
  - « Histologie et embryologie (coefficient : 1) ;
  - « Biochimie métabolique (coefficient : 1) ;
  - « Physiologie (coefficient : 1,5) ;
  - « Biophysique (coefficient : 1).
- « Pour être admis à s'inscrire en 2<sup>e</sup> année les candidats doivent « obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 :
- « 1<sup>o</sup> A l'ensemble des épreuves écrites portant sur les sciences « fondamentales et sur la séméiologie ;
  - « 2<sup>o</sup> A l'ensemble des épreuves pratiques ;
  - « 3<sup>o</sup> A l'ensemble des épreuves orales.
- « Les candidats non admis à la première session conservent « pour la 2<sup>e</sup> session le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves « orales, ou de leur succès à l'ensemble des épreuves écrites des « sciences fondamentales et de séméiologie, ou de leur succès à « l'ensemble des épreuves pratiques. »
- « Article 16. — Les épreuves de l'examen de 2<sup>e</sup> année sont « déterminées ainsi qu'il suit :
- « A. — *Épreuves écrites de sciences fondamentales (anonymes)* :
- « Anatomie (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;
  - « Physiologie (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5) ;
  - « Chimie physiologique et séméiologique (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;
  - « Biophysique (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;
  - « Microbiologie : bactériologie, virologie, immunologie (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5) (0,5 par matière) ;
  - « Histologie et embryologie (durée : 1 heure, coefficient : 1).
- « B. — *Épreuves écrites de séméiologie (anonymes)* :
- « Séméiologie médicale (durée : 1 h 30, coefficient : 2) ;
  - « Séméiologie chirurgicale (durée : 1 h 30, coefficient : 2).
- « C. — *Épreuves pratiques* :
- « Anatomie (coefficient : 1) ;
  - « Physiologie (coefficient : 1,5) ;
  - « Chimie physiologique et séméiologique (coefficient : 1) ;
  - « Biophysique (coefficient : 1,5) ;
  - « Microbiologie (coefficient : 1,5) ;
  - « Histologie et embryologie (coefficient : 1).
- « D. — *Épreuves orales* :
- « Anatomie (coefficient : 1) ;
  - « Physiologie (coefficient : 1,5) ;
  - « Chimie physiologique et séméiologique (coefficient : 1) ;
  - « Biophysique (coefficient : 1) ;
  - « Microbiologie (coefficient : 1,5) ;
  - « Histologie et embryologie (coefficient : 1).
- « Pour être admis à s'inscrire en 3<sup>e</sup> année, les candidats doivent « obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 :
- « 1<sup>o</sup> A l'ensemble des épreuves écrites portant sur les sciences « fondamentales et sur la séméiologie ;
  - « 2<sup>o</sup> A l'ensemble des épreuves pratiques ;
  - « 3<sup>o</sup> A l'ensemble des épreuves orales.
- « Les candidats non admis à la première session conservent « pour la 3<sup>e</sup> session le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves

« orales, ou de leur succès à l'ensemble des épreuves écrites de « sciences fondamentales et de séméiologie, ou de leur succès à « l'ensemble des épreuves pratiques. »

Rabat, le 28 chaoual 1392 (5 décembre 1972).

Le ministre

de l'éducation nationale, Le ministre de la santé publique,

MOHAMED HADDOU CHIGUER. D<sup>r</sup> ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances n° 1090-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 353-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-314 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté interministériel n° 353-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 353-69 du 25 juillet 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le taux de la subvention pour l'acquisition du « cheptel prévue à l'article 5 du décret précité n° 2-69-314 du « 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé à 20 % pour les « éleveurs individuels et 25 % pour les groupements d'éleveurs, « du prix d'achat dans la limite des plafonds indiqués dans le « tableau ci-après :

ESPECES	PRIX révisé en dirhams et par tête de bétail en vue du calcul de la subvention
1 <sup>o</sup> Bovins :	
— Races pures (pie-noire, holstein, tarentaise, charolaise, limousine) .....	4.000
— Races sélectionnées (Oulmès) .....	1.500
2 <sup>o</sup> Ovine et caprine :	
— Races pures .....	700
— Races sélectionnées du pays (Timhadit, Beni-Guil, Sardi et autres) .....	300

ART. 2. — Le présent arrêté interministériel sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 kaada 1392 (15 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture

et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 34-73 du 23 janvier 1973 portant annulation du concours du 27 janvier 1973 prévu pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRETÉIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1092-72 du 25 décembre 1972 portant ouverture le 27 janvier 1973 d'un concours pour l'accès au cadre d'agent de service à l'imprimerie officielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 25 décembre 1972 portant ouverture du concours d'accès au cadre d'agent de service à l'imprimerie officielle prévu pour le 27 janvier 1973, est annulé.

Rabat, le 23 janvier 1973.

ABBÈS EL KISSI.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1116-72 du 13 décembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME  
AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale n° 339-68 du 17 mai 1968 fixant le règlement du concours pour l'emploi de contrôleur de la propriété foncière ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) à compter du 22 mars 1973 pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière.

Art. 2. — Peuvent prendre part audit concours les titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Art. 3. — Les demandes de participation au concours peuvent être déposées à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1973 inclus.

Rabat, le 13 décembre 1972.

ABDESAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 9-73 du 26 décembre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent technique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME  
AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 661-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-trois (83) agents techniques (option eaux et forêts) aura lieu à Rabat à partir du 20 février 1973.

Art. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, division des affaires générales, service du personnel avant le 10 février 1973.

Rabat, le 26 décembre 1972.

ABDESAM BERRADA.

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 13-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 197-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie aura lieu le 14 février 1973 à Rabat (spécialité : aide vérificateur des instruments de mesure).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 5 février 1973.

Rabat, le 3 janvier 1973.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 632-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie (spécialité : chef d'atelier plus de 50 ouvriers et chef de parc et de garage plus de 50 véhicules) aura lieu à Rabat le 12 février 1973.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 5 février 1973.

Rabat, le 3 janvier 1973.

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont titularisés :

Institutrices et instituteurs (échelle 7) 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1967 : M<sup>mes</sup> El Jadaoui Aïcha, Maâtaoui Fatima Zohra, Touimer Mama, M<sup>mes</sup> Belkourati Najiba, Benhamdane Maria, Korabi Zineb, El Mdari Khadija, Filali Razzouki Latifa, MM. Abou-rakha M'Hamed, Adel Mohammed, Aderdour Brahim, Aberbil Mohamed, Aïssa Mohamed, Ajilil Mohammed, Anzagh El Bachir, Assoudi Abdeslam, Ayar El Mostafa, Azaroual Ahmed, Aziane Mohamed, Azzouzi Mohamed, Benmansour Abdelali, Benslimane Ahmed, Benyahia Lalami, Bihich El Maâti, Bernoussi Abdesselam, Bouazza M'Barek, Bouhcara Allal, Boulaïch Wassim Ahmed, Bouziane Mohammed, Chafi Ahmed, Choukry Moussa, Dadi Mohammed, Dehbi Mohamed, Derdari Hassan, Derfoufi Ahmed, Drissi Habti Mohamed,

Elaïssaoui Mohammed, El Aziz Slimane, El Hadouti M'Hamed Mohammed, El Hafi Abdelkader, El Hakkouli Ahmed, El Jاهد Lahcen, El Jamali Mohamed, El Khettari Mohamed, El Moslih Lahoussin, Ezzahti Ayyad, Faïq Mohamed, Ferhat El Mokhtar, Hafidi Abdallah, Hataoui Bilali, Hasnaoui Mohamed, Hloui Abderrahmane, Hloui Abdeslem, Jalil Mohammed, Kamal Hassan, Karrich Ahmed, Lahyani Lahdib, Lechir Larbi, Lhlal Ali, Lqadi Mohamed, Makour Mohammed, Meshah El Alami Mohamed Obergui, M'Hirigue Mokhtar, Mourid Abdallah, Moussaoui El Bachir, Mouzouri Loukili, Najdi Ahmed, Naji Mohamed, Najmi Mohammed, Nouamani Mohamed, Oubachra Ahmed, Ourjdal ben Achir, Rachidi Abderrahmane, Ramadan Hassan, Rhanime Ahmed, Rhazi Mohamed, Rochdi Ahmed, Saligane Brahim, Sebki Tahar, Silitine Moulay M'Hammed, Tmiri Mohamed, Yacoubi Ahmed, Yentah Abdeslam Mohamed, Zahir Mohammed, Zekraoui Abdelkebir, Zitouni Balhoul et Zraoula Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1968 : M<sup>mes</sup> Naciri Fatima, Ouakrim Saadia, MM. Amar Abdellah, Amine Abderrahmane, Arradi Abdeljali, Ayaou Lahcen, Aziz El Haj ben Mustapha, Azzouzi Mohamed ben Brahim, Bellouzi Mohamed, Ben Ali Boujema ex-Laouar, Benhdid Mohammed, Benlemqaden Mohamed, Bensellam Mohammed, Bourhim Abderrahmane, Dafir M'Barek, Echcharraq Jilali, El Arfaoui M'Hammed Bahmed ben Mohamed, Hbila Driss, Hnaïchi Ahmed, Inajjarane Ali, Khattabi Mohammed, Kouay Mohamed, Lafar Bouazza, Nazih Ahmed, Nougd Yahya ex-Yahia Ould Harrou, Sbai Mohamed, Soussoune Ali et Zohairi Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1969 : M<sup>me</sup> Sadi Fatima, MM. Addi El Houssaïne, Beloud Mohammed, Benjebbour Hassan, Benmamouss Hajjoub, Braïmi Mohamed, Najih Hafid et Sof Touhami ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1970 : M<sup>les</sup> Hattouti Mina, Morjane Saadia, M<sup>mes</sup> Debbagh Nour Jamila, El Bouazizi Fatima, Maskalha Rabia, MM. Abdali Abdelkader, Abdellaoui Mohamed ex-El Passi, Aboul Fouïoud Brahim, Akherraz Abdellah, Akmoun Ahmed, Badreddine Abdesselam, El Atri Hassan, El Bakali Ali, El Banni Abdelkrim, El Bouskjaoui Mohamed Abdeslam, El Khayali Omar, El Matuchi Ahmed ex-Serkti, El Mokri Abdeslam, El Ouaari Mustapha, Essaghir Mohammed, Gharafi Mohamed, Hasbi Abdelkamel, Imlahi Mohamed, Laâdoui M'Hammed, Marouazi Ali, Nakouti Mohamed, Nakro Abdeslam, Rida M'Hammed et Souri Feddhal ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1971 : MM. Afdel Ahmed, Alt Zaouit Mohammed, Chenlal Mohamed, Haddadi Brahim, Saïfeddine Abdelkebir et Taïeb Ahmed ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 6<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Chelili Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1970, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1969 : M<sup>me</sup> Kettou Fatima et M. Bel Mokhtar Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1971, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : MM. Abdessalam Benaiïssa, Alaoui Taïki Abderrahman et El Houzi Brahim.

(Arrêtés des 18, 19, 20, 31 janvier, 1<sup>er</sup>, 3, 15, 16, 22 février et 8 mars 1972.)

\* \* \*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Sont promus agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel :

Du 1<sup>er</sup> février 1969 : M. Mandri Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> août 1969 : MM. Taghi Bouhali et El Aakil Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1970 : M. El Alouaji Abdallah.

(Arrêtés du 17 juillet 1972.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES

Est nommé à compter du 3 août 1971 *administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande (colonel) échelon avant 3 ans de grade* : M. Abakhti M'Chachti Mohamed, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) du 3 août 1969. (Dahir n° 1-72-118 du 15 jomada II 1392/25 juillet 1972).

Est nommé à compter du 3 août 1971 *administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande (colonel) échelon avant 3 ans de grade* : M. El Bacha Mohamed, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) du 3 août 1969. (Dahir n° 1-72-116 du 15 jomada II 1392/25 juillet 1972).

Est nommé à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 *administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) échelon avant 3 ans* : M. Tazi Mohamed, administrateur principal de la marine marchande (chef de bataillon) du 1<sup>er</sup> août 1968. (Dahir n° 1-72-115 du 15 jomada II 1392/27 juillet 1972).

Est nommé à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 *administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) échelon avant 3 ans* : M. Iraqi Abdelaziz, administrateur principal de la marine marchande (chef de bataillon) du 1<sup>er</sup> août 1968. (Dahir n° 1-72-122 du 15 jomada II 1392/27 juillet 1972).

Est nommé à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 *administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) échelon avant 3 ans* : M. El Honsali Abdallah, administrateur principal de la marine marchande (chef de bataillon) du 1<sup>er</sup> août 1968. (Dahir n° 1-72-119 du 15 jomada II 1392/27 juillet 1972).

Est nommé à compter du 27 septembre 1969 *administrateur de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande (capitaine) échelon avant 2 ans* : M. Mehdi Ahmed, administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande (lieutenant) du 27 septembre 1965. (Dahir n° 1-72-120 du 15 jomada II 1392/27 juillet 1972).

Remise de dette

Par décret n° 2-72-747 du 6 chaabane 1392 (13 novembre 1972) il est accordé au Dr Osstovar Djahremi Kodratollah, la remise gracieuse de la somme de trente-huit mille deux cent quarante-huit dirhams quatre-vingt-trois centimes (38.248,83 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Concours du 16 septembre 1972 pour le recrutement  
de six (6) contrôleurs du travail et des affaires sociales  
et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Est déclarée définitivement admise la candidate dont le nom  
suit :

LISTE A : M<sup>me</sup> Raji Naïma.

Listes B et C : néant.

## Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 6 du 12 décembre 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'ins-cription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aboullaït Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 401.853).	Ex-huissier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 130).	200306	65	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Azennir Brahim (M <sup>h</sup> SOM 421.581).	Ex-agent de bureau, échelle 2, 9 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 194).	200307	37,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bakkach Abdeslam (M <sup>h</sup> SOM 408.014).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200308	53,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bjadi Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 405.107).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200309	55	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ejjenne Omar (M <sup>h</sup> SOM 421.577).	Ex-huissier, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 125).	200310	40	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Bahraoui Jelloul (M <sup>h</sup> SOM 428.776).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 209).	200311	51,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Messaoudi Driss (M <sup>h</sup> SOM 423.377).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 230).	200312	40	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ghiadi Ghali (M <sup>h</sup> SOM 402.276).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200313	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Guerma Abdelkader (M <sup>h</sup> SOM 400.834).	Ex-huissier, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 135).	200314	66,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Hamdani Ahmed (M <sup>h</sup> SOM 412.890).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 10 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 360).	200315	43,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Iraoui M'Hamed (M <sup>h</sup> SOM 410.041).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 285).	200316	51,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Khalloufi Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 401.569).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200317	68,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ouziad Omar (M <sup>h</sup> SOM 412.702).	Ex-huissier, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 125).	200318	45	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Touni M'Hammed (M <sup>h</sup> SOM 402.243).	Ex-huissier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 130).	200319	62,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Chawad Haddou (M <sup>h</sup> SOM 401.128).	Ex-commissaire de police principal, 4 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 515).	200320	85	1 <sup>er</sup> -3-1972.	
Belghazi Larbi (M <sup>h</sup> SOM 400.237).	Ex-agent technique principal, échelle 7, 9 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 345).	200321	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Rahmani Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 400.295).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 270).	200322	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bennis Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 402.756).	Ex-agent technique, échelle 6, 4 <sup>e</sup> échelon (commerce) (indice 230).	200323	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Sabbane Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 403.584).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (commerce) (indice 155).	200324	85	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Adioui Khalifa (M <sup>h</sup> SOM 432.796).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 120).	200325	85,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Agourram Omar (M <sup>h</sup> SOM 410.055).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 135).	200326	93,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Aït Boujemâa Abdelkebir (M <sup>h</sup> SOM 443.398).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 135).	200327	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ba-Hassain Moha (M <sup>h</sup> SOM 414.391).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 140).	200328	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Beudadda Kaddour (M <sup>h</sup> SOM 415.171).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	200329	80	1 <sup>er</sup> -7-1972.	

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'ins-cription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Boukhariss Amara (M <sup>h</sup> SOM 440.373).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	200330	100	1 <sup>er</sup> -7-1972	
Boumoudi Omar (M <sup>h</sup> SOM 416.052).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 135).	200331	82,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bouraïssi Ali (M <sup>h</sup> SOM 416.448).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	200332	82,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bellouqi Ahmed (M <sup>h</sup> SOM 416.967).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	200333	83,75	1 <sup>er</sup> -7-1972	
Ben Haddad Ali (M <sup>h</sup> SOM 423.784).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	200334	96,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bizri Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 415.688).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	200335	90	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Rhifri Hassan (M <sup>h</sup> SOM 401.247).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 140).	200336	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Boukhari Ahmed (M <sup>h</sup> SOM 469.624).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (travail) (indice 116).	200337	8,75	1 <sup>er</sup> -7-1972	
Chakati Lahcen (M <sup>h</sup> SOM 517.538).	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 160).	200338	62,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Doghmi Mohammed (M <sup>h</sup> SOM 406.801).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200339	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Herri Belaïd (M <sup>h</sup> SOM 508.828).	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 160).	200340	61,25	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
El Oukkal Laouni (M <sup>h</sup> SOM 406.880).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 194).	200341	100	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
Es-Sifer Abdelkader (M <sup>h</sup> SOM 467.558).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 120).	200342	73,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Foullani M'Barek (M <sup>h</sup> SOM 521.100).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	200343	57,50	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
Kouzar Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 418.455).	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 194).	200344	67,50	1 <sup>er</sup> -5-1972.	
Lage Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 405.186).	Ex-receveur de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 9, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 429).	200345	100	1 <sup>er</sup> -7-1972	
Laïdi Bachir (M <sup>h</sup> SOM 525.903).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	200346	57,50	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
Omar ben M'Hand (M <sup>h</sup> SOM 407.980).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200347	83,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Rahali Taïeb (M <sup>h</sup> SOM 405.130).	Ex-receveur de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 8, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 390).	200348	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Youssef Ali (M <sup>h</sup> SOM 406.792).	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 170).	200349	85	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
Aghennaj Hoummad (M <sup>h</sup> SOM 484.817).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 116).	200350	26,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Khallaf Ahmed (M <sup>h</sup> SOM 495.774).	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 7 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 215).	200351	73,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Khattar Lahoussine (M <sup>h</sup> SOM 548.566).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 135).	200352	87,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ben Kaddour Moulay Ali (M <sup>h</sup> SOM 409.887).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 130).	200353	77,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'ins- cription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bourha Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 403.146).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 135).	200354	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Hamdi Houssaine (M <sup>h</sup> SOM 403.360).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 130).	200355	66,25	1 <sup>er</sup> -7-1972	
Kroufi Abdesselam (M <sup>h</sup> SOM 408.280).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 130).	200356	56,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Lahiani Slimane (M <sup>h</sup> SOM 433.970).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 125).	200357	66,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Lamraghi Abdelkader (M <sup>h</sup> SOM 402.763).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 125).	200358	66,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ressam Ramdan (M <sup>h</sup> SOM 410.575).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 130).	200359	82,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Abssi Benhaj (M <sup>h</sup> SOM 514.885).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 120).	200360	45	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bararh Mohammed (M <sup>h</sup> SOM 408.107).	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 5 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 194).	200361	96,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Doulfaqr Bouabid (M <sup>h</sup> SOM 314.879).	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 160).	200362	65	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Erraoui Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 422.169)	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 160).	200363	32,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Lballoute Omar (M <sup>h</sup> SOM 405.766).	Adjoint de santé breveté, échelle 5, 5 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 209).	200364	66,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Mojtabi Ahmed (M <sup>h</sup> SOM 433.359).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 125).	200365	76,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Testaoui Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 406.845).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 140).	200366	63,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ayoubi Sidi Driss (M <sup>h</sup> SOM 405.578).	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 7 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 215).	200367	70	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Berhili Ahmed (M <sup>h</sup> SOM 470.826).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 116).	200368	30	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Boufada Mohamed (M <sup>h</sup> SOM 465.887).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 120).	200369	32,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Boubekri Abdeljebbar (budget autonome).	Ex-administrateur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 445).	200370	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Balaoui Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 108).	200371	53,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Benni Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 112).	200372	46,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Gana M'Barek (budget autonome).	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 205).	200373	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Haloui Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 160).	200374	93,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Mezouari Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 120).	200375	82,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Nejm Jilali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	200376	66,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Zakaria Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 116).	200377	58,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'ins- cription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Jaïdi Mekki (M <sup>r</sup> SOM 400.475).	Ex-chef de section hors classe (fonction publique) (indice 520).	200378	88,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Abou-El Fadl Ahmed (M <sup>r</sup> SOM 402.268).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 7 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 270).	200379	55,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Maïmouni Mohamed (M <sup>r</sup> SOM 449.145).	Ex-huissier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 150).	200380	47,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Boumeïdi Moha (M <sup>r</sup> SOM 400.341).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200381	72,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Aït Rahma Brahim (M <sup>r</sup> SOM 443.340).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	200382	83,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Biganzi Lahoussaine (M <sup>r</sup> SOM 408.512).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 140).	200383	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Biga Mohamed (M <sup>r</sup> SOM 527.364).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	200384	58,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bouaouda Hattab (M <sup>r</sup> SOM 459.905).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 120).	200385	35	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ibaâquil Lahoussine (M <sup>r</sup> SOM 548.500).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 120).	200386	54,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ezzehraoui Lhassou (M <sup>r</sup> SOM 401.554).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	200387	73,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Kortbi Maâti (M <sup>r</sup> SOM 440.673).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 160).	200388	56,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Sebaï Regragui Ahmed (M <sup>r</sup> SOM 408.653).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> cycle, échelle 10, 9 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 490).	200389	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
M <sup>me</sup> Patot Augustavie Marie-Antoinette, veuve Guillet Pierre-Joanny.	Le mari, ex-agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 200).	200390 C	54/ 33/50	1 <sup>er</sup> -6-1972.	
M. Obazzi Mohamed (M <sup>r</sup> SOM 400.486).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 140).	200391	75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
2 enfants de M. Tamsamani Mohamed sous la garde de leur mère divorcée M <sup>me</sup> Bouchelit Chérifa.	Le père, ex-chef de section, échelle 8, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 350).	200388 bis		1 <sup>er</sup> -7-1972.	

## Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-72-694 du 28 kaada 1392 (4 janvier 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59110	M <sup>mes</sup> Hadda bent Lhoussine, veuve Abbès ben Ahmed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	35/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -9-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55888 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2393 (décret du 5 septembre 1960).
59111	Chekroune Kébira, veuve Abourk Ahmed (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	31/1/2	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -2-1972.	
59112	El Wadrassi Siya, veuve Addali Mohamed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50/1/2	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1971.	
59113 A	Zahra bent Ali, veuve Agoulzi Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50, 1/32	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -11-1970.	
59113 B	1 orphelin sous la tutelle dative de M <sup>me</sup> Zahra bent Ali ayant cause de Agoulzi Mohamed.	Le père, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/5/32	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -11-1970.	
59114	M. Amghar M'Hamed.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59115	M <sup>mes</sup> Alkounouz Rkia, veuve Arija Ahmed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40 1/2	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -3-1971.	
59116	Yamna bent Ahmed, veuve Bouchta Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 116).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -6-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55877 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2343 (décret du 20 septembre 1957).
59117	Mesbouhi Lekbira, veuve Boudakkana Mohamed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	14/1/2	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55815 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2568 (décret du 18 décembre 1961).
59118	Hennou bent El Hadj Mouloudi, veuve Bouïage Miloud (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1 <sup>er</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	44/1/2	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1970.	
59119	Amraoui Zahra, veuve Bouregaa M'Barek (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42, 1/2	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -12-1968.	
59120	Boutahar Fatna bent Boussellam Abderrahmane (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	45/1/2	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1971.	
59121	El Yamani Fatima, veuve Bouzrouf Ahmed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/2	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -2-1972.	
59122	Lakbira bent Hissi, veuve Briki Abdellah.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1970.	
59123	Faina bent Benaïssa, veuve Chababi Ahmed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55/1/2	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -11-1970.	
59124	Aïcha bent M'Barek, veuve Chattabi Hadou.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -9-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55853 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59125	M <sup>me</sup> Dhaïbi Ouardia, veuve Dhaïbi Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42/1 3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52113 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59126	Aït Borje Batoul, veuve El Baoui Allal.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 152).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -11-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52234 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 21 octobre 1956).
59127	M. El Gadda Abdellah.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -6-1971.	
59128	M <sup>me</sup> Arhbal Fatma, veuve El Gnaoui Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	59 1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52333 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 21 octobre 1956).
59129	Drissia Belkhatir, veuve El Habchi Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	22 1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52372 insérée au « Bulletin officiel » n° 2305 (décret du 26 janvier 1970).
59130	Chamouch Fatna, veuve El Kadi Mohamed.	Le mari, ex-brigadier chef de 2 <sup>e</sup> classe (sûreté nationale) (indice 169).	59/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52335 insérée au « Bulletin officiel » n° 2305 (décret du 16 avril 1957).
59131	Hadda bent Rahal, veuve El Maouj Mohamed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	60/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51495 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59132	Fadma bent Abdellah, veuve Faraje Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1972.	
59133	Berrechid Aïcha, veuve Guerbaoui Boujemâa (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/1/2	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	
59134	Fatima bent Ahmed, veuve Guermigh Ahmed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50/1/2	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1972.	
59135	MM. Farès Hammadi.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59136	Hammouche Ali.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59137	M <sup>mes</sup> Yamna bent Boubker, veuve Hlal Mustapha (1 orpheline sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 110).	43/1/2	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -3-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52470 insérée au « Bulletin officiel » n° 2335 (décret du 17 août 1961).
59138	Zahra bent Mohamed, veuve Houmaïdy Mohammed.	Le mari, ex-cavalier de 3 <sup>e</sup> classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 115).	29/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50752 insérée au « Bulletin officiel » n° 2285 (décret du 4 août 1956).
59139	El Ghalia bent Mahjoub, veuve Içam Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 113).	48/1 3	Néant.	1 <sup>er</sup> -4-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52706 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).
59140	M. Kabbaj Abdellatif.	Ex-chef de makhzen de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	50	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -5-1972.	
59141	M <sup>mes</sup> Itto bent Assous, veuve Kebbouche Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 105).	30/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51082 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59142 A	M'Rabet Zoubida, veuve Khouchoui Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/1/32	Néant.	1 <sup>er</sup> -9-1971.	
59142 B	Benkhay Brouk, veuve Khouchoui Mohamed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/15/32	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -9-1971.	

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ECHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59143	M <sup>me</sup> Aïcha bent Zaïd, veuve Khribouche Salah.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57497 insérée au « Bulletin officiel » n° 2804 (décret du 27 juillet 1966).
59144	Loufir Mina, veuve Lahlou Haj M'Hammed.	Le mari, ex-maitre infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -4-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50003 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1966).
59145	MM. Mrimi Mahjoub.	Ex-chef de makhzen de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	25	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1961.	
59146	Oimдина Ali.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	56	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1972.	
59147	M <sup>me</sup> Fatma bent Abid, veuve Ougadii Akka.	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	53/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -9-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50225 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1966).
59148	Taleb Fadma, veuve Ouradi Lahoussaine.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	60/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	
59149	MM. Qaci Yahia.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	Néant.	1 <sup>er</sup> -6-1968.	
59150	Refkan Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59151	M <sup>me</sup> Chekroun Rahma, veuve Sbihi Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/1/2	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -12-1971.	
59152	M. Taghi Mohamed.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59153	M <sup>me</sup> Arbia bent M'Barek, veuve Tahri Bouchaïb (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	48/1/2	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -4-1970.	
59154	M. Tazoule Ahmed.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	49	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -11-1971.	
<i>Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révisions.</i>						
57614	M <sup>me</sup> Raouf Zohra bent Mohamed, veuve Amri Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 111).	48/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
56589	Aïcha bent Bouchta, veuve Ouhammadj El Arbi.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire (agriculture) (indice 115).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	